

SAGE

LES ORIENTATIONS DE GESTION

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003

SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE



PREFECTURE DE LA GIRONDE



INTRODUCTION



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection
de la Nature et
de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL
APPROUVANT LE SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX « NAPPES PROFONDES »
DE GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment Livre II chapitre II articles L212-3 à L212-7, concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU Le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 modifié, notamment l'article 8 qui précise les conditions d'approbation du SAGE,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet Coordonnateur ,

VU l'arrêté préfectoral moratoire du 24 octobre 2000,

VU L'arrêté préfectoral du 19 août 1998 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » à l'ensemble du département de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 modifié portant composition de la commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le SAGE « Nappes Profondes » ,

VU le projet de SAGE « Nappes Profondes » arrêté par décision de la Commission Locale de l'Eau le 7 juillet 2002,

VU les consultations engagées le 23 août 2002 auprès des conseils municipaux des communes de Gironde, des groupements de communes concernés, du Conseil Régional, du Conseil Général, des Chambres Consulaires, de la Chambre d'Agriculture et les avis ainsi exprimés,

VU l'avis favorable du Comité de Bassin Adour-Garonne du 5 décembre 2002,

VU les avis formulés lors de la mise à disposition du public du projet de SAGE « Nappes Profondes » effectuée du 3 mars au 6 mai 2003,

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 7 juillet 2003 adoptant le document SAGE finalisé et autorisant le Président à le communiquer au Préfet pour approbation,

VU La transmission du Président de la Commission Locale de l'Eau du 14 octobre 2003 et le document SAGE annexé,

CONSIDERANT l'état des lieux qui a été dressé sur la situation des nappes profondes en Gironde et le constat d'une dégradation quantitative et qualitative de la ressource,

CONSIDERANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er : le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral moratoire du 24 octobre 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 : un exemplaire du SAGE est tenu à la disposition du public à la préfecture, dans les sous-préfectures, à la Direction Régionale de l'Environnement, et dans les mairies des communes de Gironde.

ARTICLE 4 : mention des lieux où le schéma peut être consulté est insérée par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies du département.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Bordeaux, le 25 novembre 2003

Le Préfet

Alain GEHIN

Adopté par
la Commission locale
de l'eau
lors de sa réunion
du 7 juillet 2003,
le SAGE Nappes
profondes de Gironde
a été approuvé
par arrêté préfectoral
le 25 novembre 2003.

TABLE DES MATIÈRES

I/ PORTÉE DU SAGE..... p.5

- M 1-1 SAGE et aménagement du territoire

2/ ORGANISATION TERRITORIALE p.9

- M 2-1 Zones géographiques, aquifères et Unités de Gestion
- M 2-2 Révision des limites des Unités de Gestion
- M 2-3 Relation avec les ressources hors SAGE

3/ GESTION QUANTITATIVE p.13

- M 3-1 Objectif de la gestion quantitative
- M 3-2 Volumes Maximum Prélevables Objectifs (VMPO)
- M 3-3 Piézométrie d'objectif et VMPO
- M 3-4 Contrôle du respect des objectifs quantitatifs
- M 3-5 VMPO et Unité de Gestion
- M 3-6 Ressources déficitaires, à l'équilibre et non déficitaires
- M 3-7 Révision du classement des ressources
- M 3-8 Révision des objectifs quantitatifs
- M 3-9 Crise piézométrique

- M 3-10 Atlas des zones à risque, POE, PCR
- M 3-11 Plan prévisionnel gradué d'intervention
- M 3-12 Hiérarchie des usages

4/ GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET DES OUVRAGES p.25

- M 4-1 Dossier de création d'ouvrage ou de demande de prélèvement
- M 4-2 Autorisation de prélèvement
- M 4-3 Ouvrages de secours
- M 4-4 ICPE soumises à déclaration
- M 4-5 ICPE soumises à autorisation
- M 4-6 Suivi des volumes autorisés et prélevés
- M 4-7 VMPO et autorisation de prélèvement
- M 4-8 Prélèvements nouveaux
- M 4-9 Révision des autorisations existantes
- M 4-10 Prélèvement de référence
- M 4-11 Cas des prélèvements en augmentation
- M 4-12 Procédure d'ajustement obligatoire
- M 4-13 Autocontrôle
- M 4-14 Autorisation de forage
- M 4-15 Réhabilitation du parc d'ouvrages existants
- M 4-16 Ouvrages abandonnés

5/ ÉCONOMIES D'EAU p.33 MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION

- M 5-1 Priorités aux économies d'eau
- M 5-2 Objectif minimum d'économie
- M 5-3 Zones d'actions prioritaires vis-à-vis des économies d'eau
- M 5-4 Comptage obligatoire
- M 5-5 Données et indicateurs de performances
- M 5-6 Connaissance des usages de l'eau distribuée
- M 5-7 Programmation des diagnostics de réseaux
- M 5-8 Travaux de réhabilitation des réseaux
- M 5-9 Optimiser la gestion des installations collectives
- M 5-10 Économie d'eau et logements collectifs
- M 5-11 Information et sensibilisation
- M 5-12 Suivi des politiques de communication
- M 5-13 Économie et maîtrise de l'eau par les professionnels
- M 5-14 Bilan des actions auprès des professionnels
- M 5-15 Aider et financer les mesures d'économies d'eau

6/ RESSOURCES p.41 DE SUBSTITUTION

- M 6-1 Caractère stratégique des substitutions
- M 6-2 Recherche de ressources de substitution
- M 6-3 Prospective sur les volumes de substitution
- M 6-4 Maîtrise d'ouvrage et financement des substitutions
- M 6-5 Aides financières aux études
- M 6-6 Autorisation de prélèvement dans les nappes du SAGE et ressource alternative
- M 6-7 Plans d'eau d'Ambarès
- M 6-8 Elargir le champ des recherches
- M 6-9 Bilan annuel des ressources

7/ QUALITÉ DES EAUX p.47 SOUTERRAINES

- M 7-1 Réseau de contrôle qualitatif
- M 7-2 Veille réglementaire et potabilité
- M 7-3 Carte de vulnérabilité
- M 7-4 Application spécifique aux extractions et dragages
- M 7-5 Qualité des forages

8/ MESURES p.51 D'ACCOMPAGNEMENT ÉCONOMIQUE

- M 8-1 Conditionnalité des financements publics
- M 8-2 Partage des coûts induits par le SAGE
- M 8-3 Redevance SAGE
- M 8-4 Taux de la redevance
- M 8-5 Opérations bénéficiant de l'accompagnement économique du SAGE
- M 8-6 Compensation des augmentations des coûts d'accès à l'eau
- M 8-7 Mise en œuvre du dispositif de redevance

9/ MISE EN ŒUVRE, p.57 ÉVALUATION ET RÉVISION DU SAGE

- M 9-1 Vie de la CLE
- M 9-2 Organisation de la CLE
- M 9-3 Tableau de Bord du SAGE
- M 9-4 Révision du SAGE

LISTE DES TABLEAUX

- TM 2-1 Les 18 Unités de Gestion du SAGE p.11
- TM 3-5 Volume Maximum Prélevable
Objectif (VMPO en millions de m3)
Objectif 10 ans après l'approbation
du SAGE p.18
- TM 3-6 Classement des unités
de gestion en catégories non
déficitaires (I), à l'équilibre (II)
et déficitaires (III) - situation
de référence 1998 p.18
- TM 3-7 Classement des unités de gestion
en catégories non déficitaires (I)
et à l'équilibre (II) - objectif 10 ans
après l'approbation du SAGE p.19
- TM 8-4 Taux de redevance par usage
et catégorie d'Unité de Gestion p.54

LISTE DES CARTES

- C M 2-1 Zones géographiques du SAGE
sur fond communal p.11
- C M 3-9 Carte indicative des zones à
risque identifiées en 2003
auxquelles seront associées
des piézométries de crise p.23
- C M 6-9 Inventaire non-exhaustif des ressources
de substitution potentielles recensées p.45

ANNEXE

- Liste des communes par unité de gestion p.61 à 63

GLOSSAIRE p.64

PORTÉE DU SAGE

I- PORTÉE DU SAGE

Deux textes de référence fondent l'ensemble de la démarche SAGE qui s'appuie sur :

- l'article 212 du Code de l'Environnement,
- le décret n° 92.1042 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

S'engager dans un SAGE, c'est reconnaître collectivement que les efforts consentis ou les textes réglementaires existants ne permettent pas de régler les problèmes. C'est aussi entamer une démarche visant à palier ces lacunes en contractualisant aussi bien les objectifs que les calendriers et les moyens d'action.

Dans le cas des nappes profondes du département de la Gironde :

- le dossier préliminaire de consultation des collectivités a identifié les problèmes de dégradation qualitative et quantitative de la nappe de l'Eocène en particulier ;
- le rapport "état des lieux" confirme la dépendance du département de la Gironde à la ressource en eau des nappes profondes et montre que les nappes de l'Oligocène et du Crétacé posent aussi des problèmes de gestion ;



- le rapport "diagnostic" constate que l'importance des échanges entre nappes les rend interdépendantes sur une partie de leur extension ;
- le rapport "stratégie" fixe les principaux axes de l'organisation collective ;
- le document "orientations de gestion" formalise les recommandations stratégiques. Ce document constitue le recueil des préconisations.

Les actions possibles sont pour l'essentiel une réduction des prélèvements sur les secteurs et les nappes à risque. Elles comprennent aussi l'organisation de solutions de substitution et un renforcement des mesures de protection.

Ces actions, simples dans leur énoncé, imposent cependant un encadrement administratif spécifique, des arbitrages et enfin des règles de partage et de mobilisation de ressources nouvelles. Les implications seront fortes pour l'aménagement du territoire du département de la Gironde et pour les finances publiques et privées.

Mesure I-I SAGE et aménagement du territoire

Conscient que la portée du SAGE est limitée au domaine de l'eau et constatant que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

Les modes d'action du SAGE

Les SDAGE et les SAGE s'analysent en tant que documents de planification à valeur impérative pour l'administration et opposables à elle.

"Administration" doit s'entendre au sens large, c'est-à-dire que ces documents s'imposent au premier chef à ceux qui ont encadré leur élaboration (les préfets et "l'autorité administrative" en matière de SDAGE) c'est à dire l'administration déconcentrée, mais sont également opposables à toutes les collectivités territoriales (régions, départements, communes, groupements de ces collectivités, établissements publics de bassin) qui interviennent en matière d'eau.

Le territoire du SAGE

Pour le SAGE Nappes Profondes de Gironde, les limites fixées par le périmètre ne figent pas les limites de l'action. En effet, les mesures de substitution feront vraisemblablement appel aux ressources d'autres nappes (Plio-Quaternaire, nappes d'accompagnement) et aux eaux superficielles et peut être à ces mêmes ressources dans des départements rive-rains.

En outre, le "partage" de ces nappes avec les départements voisins des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Charente et de la Charente-Maritime impose une vigilance collective dans la définition des politiques de gestion.

Le Groupe de liaison constitué à l'initiative du Comité de Bassin a vocation à garantir la prise en compte de ces enjeux extra-départementaux par le SAGE Nappes Profondes de Gironde. Comme lors de l'élaboration, le groupe suit les travaux de la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour la mise en œuvre du SAGE, en rend compte au Comité de bassin, et lui transmet des avis. L'objectif est de garantir la cohérence de gestion de l'ensemble des nappes du bassin Adour-Garonne. Le SAGE Nappes Profondes étant le premier du bassin, les définitions et concepts qui seront utilisés pour la première fois en Gironde pourront trouver une portée plus large.

Le SAGE et les autres outils de programmation

Le SAGE doit être compatible avec les orientations fixées par le SDAGE (Code de l'environnement L 212-5).

Pour être des documents de planification, SDAGE et SAGE n'en ont pas moins une valeur juridique certaine dès qu'approuvés, dans la mesure où les programmes et les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans leur périmètre doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ces documents. Le SAGE d'une zone ou secteur particulier est subordonné aux orientations du SDAGE.

La notion de compatibilité signifie "non contradiction". Cela ne signifie pas pour autant conformité, ce qui constituerait un niveau supérieur d'opposabilité.

En l'occurrence, la compatibilité s'analysera en particulier vis-à-vis des mesures concernant la gestion quantitative (mesures C17 à C23). On notera une discordance puisque selon la recommandation C20 du SDAGE Adour-Garonne, approuvé le 6 août 1996, il était prévu que des règles de gestion seraient proposées dans un délai de deux ans, règles

définissant en particulier des valeurs de POE (Piézométrie Objectif d'Etiage) pour les principaux systèmes aquifères. Ces valeurs devaient être intégrées dans une révision du SDAGE initialement prévue pour 1998 mais portée à 2009. Le SAGE a donc été approuvé avant la révision du SDAGE. Dans ces conditions, certaines des valeurs fixées par le SAGE seront intégrées au SDAGE. De façon plus large, la révision du SDAGE pourra sur les points les plus spécifiques de la gestion des nappes profondes s'appuyer sur les acquis du SAGE Gironde pour actualiser ses propositions.

"Il (le SAGE) prend en compte de la façon la plus large qui soit les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865, ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau (Code de l'environnement L 212-5)".

Révision et modification du SAGE

Selon la règle juridique du parallélisme des formes, le SAGE est révisé ou modifié selon les mêmes procédures que celles ayant régi son élaboration.

Toutefois, la modification peut être demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Le Préfet saisit de la modification proposée la Commission Locale de l'Eau qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors la modification par un arrêté motivé (D. no 92-1042, 24 sept. 1992, art. 10, JO 27 sept.).

Document prospectif et réglementaire, le SAGE n'a pas vocation à être révisé fréquemment. La durée totale du SAGE (10 ans ou plus) dépendra donc des services rendus par ce dispositif et des décisions de la CLE.

Remarque : dans les pages qui suivent, lorsque des délais sont imposés, ils sont comptés à partir de la date de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

ORGANISATION TERRITORIALE

2

2- ORGANISATION TERRITORIALE

Découpage territorial en Unités de Gestion

La maîtrise globale des volumes prélevés dans les aquifères exploités aujourd'hui est une nécessité. Cependant, l'état quantitatif et qualitatif de la ressource n'est pas homogène sur le département.

La définition de sous-bassins hydrogéologiques permet d'organiser les actes administratifs à une échelle pertinente tant du point de vue technique qu'administratif. Ce découpage en Unités de Gestion est fondé sur des limites physiques (crêtes piézométriques pour le niveau de prélèvement actuel) et il est ajusté aux frontières administratives, la commune et le département.



Mesure 2-1 Zones géographiques, aquifères et Unités de Gestion

Les actes administratifs susceptibles de se traduire par un impact qualitatif ou quantitatif sur les ressources du SAGE devront identifier dans quelle unité de gestion se trouve l'opération concernée en référence au découpage arrêté par le SAGE.

Il y a 5 zones géographiques (cf. carte CM 2.1) :

- Littoral ;
- Médoc Estuaire ;
- Centre ;
- Nord ;
- Sud.

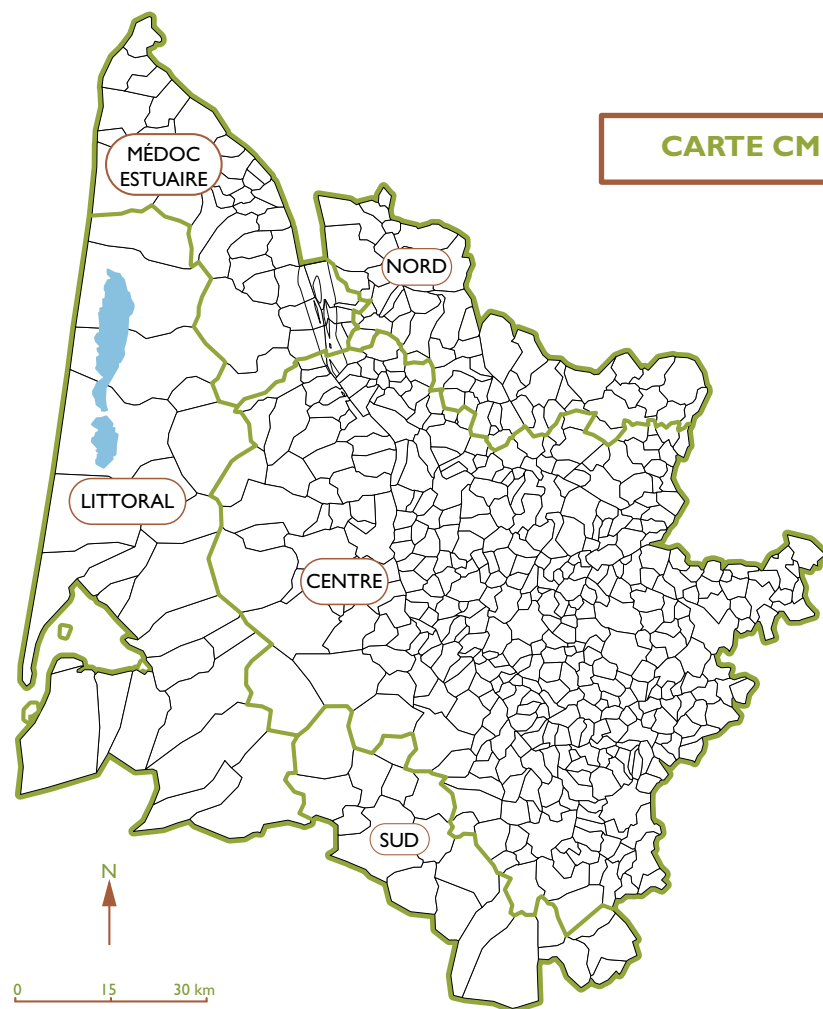
Le zonage respecte les limites administratives communales et départementales. La liste des communes par unité de gestion est annexée au SAGE (annexe n°A1).

Le SAGE concerne les aquifères des quatre étages géologiques suivants, classés du plus récent au plus ancien :

- Miocène ;
- Oligocène ;
- Eocène ;
- Crétacé.

Le découpage vertical respecte les limites d'étage, et pourra identifier des subdivisions après avis de la CLE.

Le SAGE définit des Unités de Gestion en croisant l'étage géologique avec le zonage géographique du SAGE. Ces Unités de Gestion sont identifiées par le nom courant pour désigner l'étage géologique de l'aquifère et celui de la zone géographique (exemple Eocène Centre).



CARTE CM 2-I Zones géographiques du SAGE sur fond communal

TM 2-I Les 18 Unités de Gestion du SAGE

Unité de Gestion	CENTRE	MEDOC ESTUAIRE	LITTORAL	NORD	SUD
Miocène	UG	UG	UG	Absent	UG
Oligocène	UG	UG	UG	Absent	UG
Eocène	UG	UG	UG	UG	UG
Crétacé	UG	UG	UG	UG	UG

Révision des limites des Unités de Gestion

Mesure 2-2 Révision des limites des Unités de Gestion

Du fait de la dispersion des points de mesure et de l'hétérogénéité des connaissances, le caractère révisable des limites horizontales et verticales des Unités de Gestion doit être affirmé.

Les études visant à préciser ces limites doivent être entreprises sur délibération de la CLE, en priorité sur les secteurs à fort enjeu de gestion.

Seule la CLE est habilitée à arrêter une modification des Unités de Gestion.

Relation avec les ressources hors SAGE

Les nappes profondes concernées par le SAGE (Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé supérieur) s'étendent aussi hors de son périmètre d'action, dans les départements voisins : Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente et Charente-Maritime.

La nappe superficielle du Plio-Quaternaire, qui contribue directement ou indirectement à l'alimentation des nappes profondes, n'est pas concernée par le SAGE.

Mesure 2-3 Relation avec les ressources hors SAGE

Le SAGE recommande aux collectivités, aux administrations et aux instances régionales et de bassins de promouvoir une démarche de gestion globale sur ces ressources communes dans un délai de cinq ans.

Le Comité de bassin, par le biais de ses commissions spécialisées, est invité à faire part chaque année à la CLE de l'état d'avancement de cette démarche dans les départements limitrophes.

Les nappes profondes de la région

la région de la Gironde : les orientations de gestion

eau eau

nappe

GESTION QUANTITATIVE

3

répartition des ressources

3- GESTION QUANTITATIVE

Principes généraux de la gestion quantitative

Observation générale

Le SAGE Nappes Profondes de Gironde est le premier en Adour-Garonne à proposer des mesures opérationnelles pour la gestion quantitative des eaux souterraines. Compte tenu des spécificités techniques et méthodologiques de cette gestion, la compatibilité des mesures du SAGE avec les mesures C17 à C23 du SDAGE, est considérée comme satisfaite.



Mesure 3-1 Objectif de la gestion quantitative

L'objectif de la gestion est d'atteindre puis d'assurer un état des nappes souterraines permettant la coexistence normale des usages et le bon fonctionnement quantitatif et qualitatif de la ressource souterraine et des cours d'eau qu'elle alimente. Cet objectif correspond au "bon état" tel qu'il est défini dans la Directive Européenne instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau, et d'autre part, il veille à préserver la salubrité publique conformément à l'article L 214-4. 1° du Code de l'environnement.

Garantir ce bon état nécessite notamment :

- pour chaque unité de gestion, la limitation des prélèvements pour respecter un équilibre annuel (alimentation - sorties naturelles - prélèvements + ou - variation des réserves) compatible avec une gestion durable des ressources. Les règles de maîtrise des prélèvements et les programmes mis en œuvre par le SAGE sont réputés compatibles avec les piézométries objectives et visent à garantir le bon état de la ressource ;
- à une échelle plus locale correspondant à des risques clairement identifiés sur des zones délimitées appelées zones à risque, le maintien de pressions minimales dans la nappe (cote piézométrique minimale) arrêtées dans les piézométries objectives (POE et PCR). Ces prescriptions ne sont pas incompatibles avec de nouveaux prélèvements.

Le respect de ces impératifs impose des actions et des contrôles à des échelles d'espace et de temps très différentes.

Mesure 3-2 Volumes Maximum Prélevables Objectifs (VMPO)

Les objectifs quantitatifs du SAGE sont opposables aux décisions de l'administration.

Le SAGE fixe des objectifs 10 ans après son application qui sont compatibles avec une gestion durable de la ressource en eau. Ces objectifs correspondent à :

- un bilan respectant des Volumes Maximum Prélevables Objectifs (VMPO) par Unité de Gestion se traduisant par un état piézométrique stabilisé de la nappe ;
- des cotes piézométriques à respecter strictement dans les zones à risque.

L'écart entre la situation 1998 décrite dans l'état des lieux du SAGE et les objectifs quantitatifs montre que pour certaines ressources, une phase transitoire de restauration est nécessaire. Le SAGE programme les actions à mettre en œuvre d'ici 10 ans pour atteindre ces objectifs à l'horizon 2015, à l'échéance fixée par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau pour atteindre un "bon état". Sur ces nappes et dans ce seul délai, le SAGE peut proposer un régime particulier.

Gestion quantitative globale

Piézométries d'objectif et Volume Maximum Prélevable Objectif (VMPO)

Au sens du SDAGE, la piézométrie objectif d'étiage (POE) est la cote du niveau statique de la nappe :

- au dessus de laquelle sont assurés la coexistence normale des usages et le bon fonctionnement quantitatif et qualitatif de la ressource souterraine et des cours d'eau qu'elle alimente ;

- qui doit en conséquence être maintenue par une gestion à long terme des autorisations et des programmes relatifs aux prélèvements et aux autres usages.

La notion d'étiage telle qu'elle est définie pour les eaux superficielles a peu de sens pour les nappes captives. Le niveau piézométrique est plus influencé par le volume des prélèvements que par les conditions climatiques à court terme.

Pour les parties captives des nappes, la modélisation d'un scénario dans lequel les prélèvements sont égaux aux VMPO se traduit par des cartes et des niveaux piézométriques qui permettent de confirmer globalement la pertinence des valeurs des VMPO.

Mesure 3-3 Piézométrie d'objectif et Volume Maximum Prélevable Objectif (VMPO)

Pour un même volume prélevé dans une zone et une nappe, différentes répartitions spatiales des prélèvements sont possibles.

A volumes prélevés identiques et inférieurs ou égaux au VMPO, chacune de ces répartitions donne un état piézométrique compatible avec les objectifs du SAGE sous réserve que les cotes piézométriques objectifs soient respectées dans les zones à risque.

L'état de la ressource est défini au travers d'indicateurs synthétiques construits à partir des mesures réalisées sur le réseau piézométrique de référence. Ces indicateurs doivent permettre :

- pour chaque unité de gestion de suivre l'évolution de l'état de la ressource ;
- à l'échelle locale, de vérifier le respect des piézométries d'objectifs et de crise.

La CLE pourra faire évoluer ces indicateurs, en prenant en compte les développements techniques, méthodologiques ou réglementaires (directive cadre européenne) et l'évolution des connaissances.

Mesure 3-4 Contrôle du respect des objectifs quantitatifs

Le respect des objectifs quantitatifs sera contrôlé conjointement par le suivi des volumes prélevés et de la piézométrie :

- la mesure des volumes prélevés est une obligation pour chaque préleveur. La transmission annuelle de cette donnée à l'Etat est obligatoire. Cette obligation figure dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement. Ces données collectées par l'Etat, sont intégrées dans le tableau de bord du SAGE. Les volumes prélevés constituent le premier des indicateurs de la gestion quantitative ;
- la mesure de la piézométrie se fait au travers d'un réseau piézométrique de référence. La composition de ce réseau arrêtée par la CLE doit permettre la constitution d'indicateurs spécifiques utilisés dans le tableau de bord du SAGE. Les données piézométriques sont validées par l'Etat. Elles permettent l'exercice de la Police de l'Eau. Elles sont publiées dans le tableau de bord du SAGE, assorties d'un diagnostic, au plus tard l'année $n+1$.

Fixation d'un volume maximum annuel prélevable objectif (VMPO)

La maîtrise des volumes prélevés est le principal moyen de gestion quantitative de la ressource aussi bien à court terme qu'à long terme.

Les objectifs quantitatifs résultent d'un compromis entre les moyens à mettre en œuvre et une approche raisonnée du risque hydrogéologique. L'objectif est de respecter :

- un bilan compatible avec l'exploitation durable des ressources à l'échelle des bassins hydrogéologiques ;
- des niveaux piézométriques sécurisés sur les secteurs à risque au plus tard 10 ans après l'approbation du SAGE.

Les volumes définis dans le tableau TM 3-5 sont ceux qui peuvent être prélevés dans chacune des ressources et qui devront être respectés au plus tard 10 ans après l'approbation du SAGE.

Dans la pratique, le cumul des volumes effectivement prélevés annuellement dans chaque unité de gestion est inférieur au cumul des

volumes autorisés. Dans ces conditions, il pourrait être envisagé d'accorder des autorisations au-delà du VMPO. Toutefois, faute de relation claire et univoque liant les volumes autorisés et les volumes effectivement prélevés, le plafond des volumes autorisables sera dans un premier temps limité au VMPO.

Mesure 3-5 Volume Maximum Prélevable Objectif et Unité de Gestion

Un Volume Maximum Prélevable Objectif (VMPO) est arrêté pour chaque Unité de Gestion (cf. Tableau TM3-5). Ces volumes s'imposent comme objectif quantitatif aux décisions de l'administration.

Ils sont donc assimilés dans un premier temps au volume des prélèvements pouvant à terme être autorisé.

Ils devront être respectés au plus tard 10 ans après l'approbation du SAGE.

La CLE précisera à l'aide du tableau de bord les relations entre volumes autorisés et volumes prélevés.

Mesure 3-6 Ressources déficitaires, à l'équilibre et non déficitaires

L'écart entre le prélèvement constaté en 1998 et le Volume Maximum Prélevable Objectif (VMPO) permet de classer les ressources souterraines en trois types :

Ressources déficitaires, catégorie III :

Les prélèvements sont largement supérieurs au VMPO.

Le retour à une situation plus équilibrée est prioritaire.

Il s'agit selon l'état des lieux, référence 1998, de l'Eocène et du Crétacé de la zone centre.

Ressources à l'équilibre, catégorie II :

Les prélèvements sont voisins du VMPO. Le bilan est globalement équilibré, mais des situations peuvent être localement dégradées (exemple de l'Eocène de la zone Médoc Estuaire). Des mesures de précaution peuvent imposer la substitution de certains prélèvements ou une redistribution géographique de ces prélèvements. C'est le cas en 1998 de l'Oligocène de la zone Centre, de l'Eocène et du Crétacé de la zone Médoc Estuaire.

Ressources non déficitaires, catégorie I :

Les prélèvements sont inférieurs au VMPO. De nouveaux prélèvements peuvent y être autorisés, sans remise en cause des objectifs globaux de gestion des nappes. Il s'agit selon l'état des lieux, référence 1998, de toutes les ressources non citées plus haut.

Ce classement se substitue dès l'approbation du SAGE, au moratoire qui s'applique depuis 2000 sur l'ensemble du département. Le tableau TM 3-6 fixe les catégories qui s'appliquent à toutes les Unités de Gestion sur la base de l'état des lieux, référence 1998.

**TM 3-5 Volume Maximum Prélevable Objectif
(VMPO en millions de m³)
Objectif 10 ans après l'approbation du SAGE.**

Unité de Gestion	CENTRE	MEDOC ESTUAIRE	LITTORAL	NORD	SUD	Total Mm³
Connaissance	Bonne	Médiocre	Moyenne	Moyenne	Absente	
Miocène	10,0	3,0	5,0	S.O	12,0	30,0
Oligocène	48,0	7,0	18,0	S.O	1,0	74,0
Eocène	30,0	3,5	3,0	8,0	S.O	44,5
Crétacé	2,5	0,4	3,0	0,5	0,1	6,5
Total	90,5	13,9	29,0	8,5	13,1	155,0

**TM 3-6 Classement des unités de gestion
en catégories non déficitaire (I),
à l'équilibre (II) et déficitaire (III)
Situation de référence 1998.**

LÉGENDE

- I Non déficitaire
- II À l'équilibre
- III Déficitaire

Unité de Gestion	CENTRE	MEDOC ESTUAIRE	LITTORAL	NORD	SUD
Miocène	I	I	I	Absent	I
Oligocène	II	I	I	Absent	I
Eocène	III	II	I	I	Pas de forage connu en 2002
Crétacé	III	II	I	I	I

Révision du classement des ressources

Mesure 3-7 Révision du classement des ressources

Le SAGE vise à supprimer les situations de déficits et à renforcer la sécurité des ressources à l'équilibre. Seule la CLE, au vu du tableau de bord du SAGE, peut constater le changement durable d'état d'une ressource et modifier le classement.

Le tableau TM 3-7 expose les objectifs de classement des ressources au plus tard 10 ans après l'approbation du SAGE.

TM 3-7 Classement des unités de gestion en catégories non déficitaire (I) et à l'équilibre (II) - objectif 10 ans après l'approbation du SAGE

LÉGENDE

I Non déficitaire

II À l'équilibre

III Déficitaire

Unité de Gestion	CENTRE	MEDOC ESTUAIRE	LITTORAL	NORD	SUD
Miocène	I	I	I	Absent	I
Oligocène	II	I	I	Absent	I
Eocène	II	I	I	I	Pas de forage connu en 2002
Crétacé	II	I	I	I	I



Révision des objectifs quantitatifs

Le SAGE fixe des valeurs provisoires (VMPO à l'échelle des unités de gestion et piézométries objectif à des échelles plus locales) visant à organiser un premier niveau de contrainte pour la sécurisation des zones à risque et qui garantit notamment un retour à une situation stabilisée pour l'Eocène.

Mesure 3-8 Révision des objectifs quantitatifs

La révision des valeurs d'objectif est prévue d'emblée sous la seule responsabilité de la CLE. Le rythme de révision dépend de l'indispensable évolution des connaissances et répond le cas échéant à un risque hydrogéologique non prévu à ce jour. Un bilan doit être établi dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE. Les prélèvements et la planification de ressources alternatives (économie, substitution) sont alors rendus compatibles avec ces objectifs révisés.



Gestion des zones à risque

Crise piézométrique

Au sens du SDAGE, la piézométrie de crise (PCR) est la cote du niveau de la nappe :

- au dessous de laquelle sont mises en péril la pérennité notamment qualitative de la ressource souterraine, l'alimentation en eau potable qui y puise, la survie des milieux aquatiques qu'elle alimente ;
- qui doit en conséquence être impérativement respectée par toutes mesures préalables, notamment de restriction des usages, décidées par les préfets en application, le cas échéant, d'un plan de crise préalablement établi.

Du fait de l'inertie des nappes, l'échelle de temps caractéristique des situations à risque peut durer plusieurs saisons jusqu'à restauration d'une situation acceptable. L'écart entre la piézométrie d'objectif (outil de planification) et la piézométrie de crise doit être suffisant pour permettre de passer sans risque les situations de défaillance provisoire par rapport à l'objectif.

Mesure 3-9 Crise piézométrique

Pour le SAGE, la piézométrie de crise est une valeur plancher que l'on ne veut pas atteindre pour se prémunir d'un risque donné sur un territoire délimité appelé zone à risque. Les situations à risque sont notamment celles qui remettent en cause durablement le bon état physique ou chimique des nappes.

À la date d'approbation du SAGE, les principaux risques identifiés (et les territoires associés) sont les suivants :

- dénoyage des aquifères captifs (Oligocène Centre),
- intrusion saline dans l'Eocène (bordure de l'estuaire).

La gestion préventive des risques nécessite la fixation de valeurs de piézométrie d'objectif, plus élevées que les piézométries de crise. Le passage sous la piézométrie d'objectif déclenche la mise en application de mesures de sensibilisation ou de limitation des usages, voire de leur suspension.

Reposant sur une analyse du comportement dynamique du milieu, les valeurs de piézométrie d'objectif peuvent être issues de simulations à partir de modèles mathématiques.

Zones à risque : valeurs de crise et d'objectif

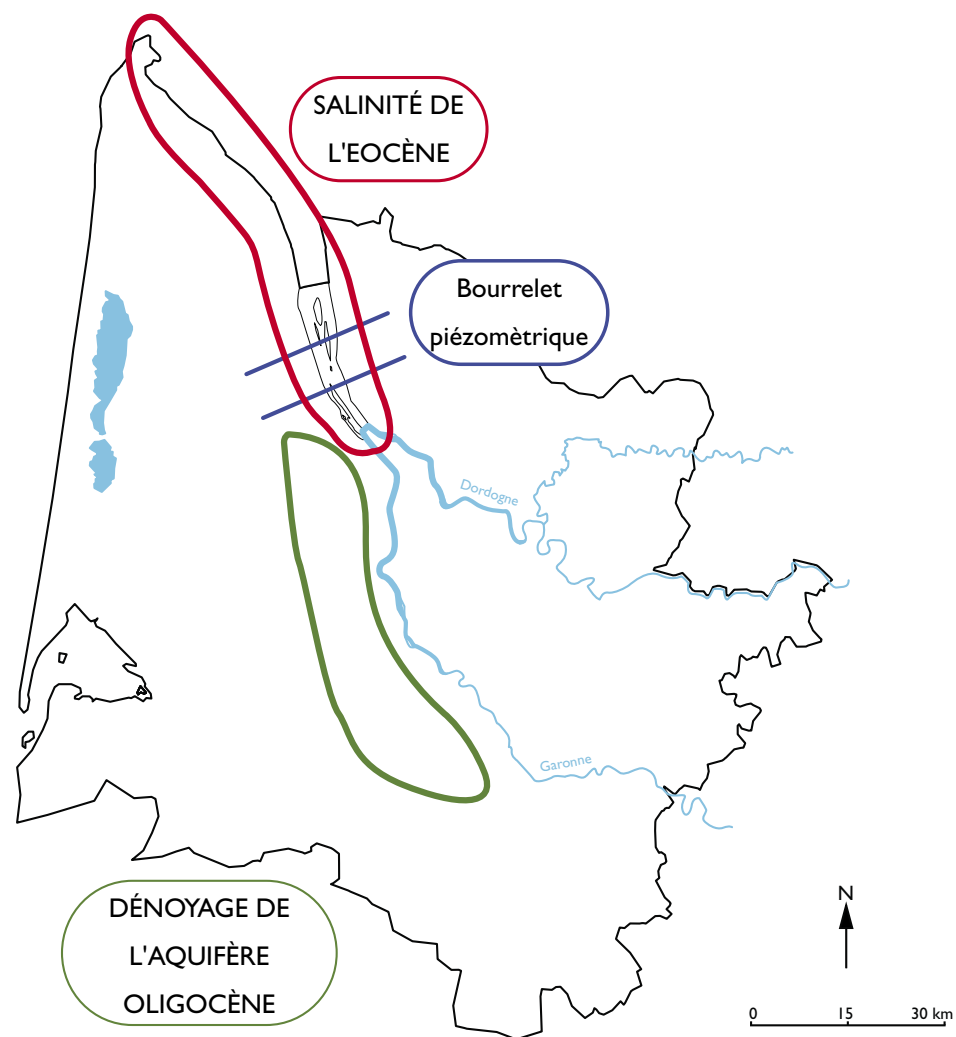
La délimitation des zones à risque et la fixation des valeurs de crise reposent sur une expertise argumentée du contexte local (géologique et hydrogéologique) et une description claire du risque. Les documents élaborés dans l'étape du SAGE consacrée au Diagnostic permettent d'identifier les principaux risques mais sont insuffisants pour délimiter précisément des zones et plus encore pour arrêter les valeurs de piézométrie de crise.

Mesure 3-10 Atlas des zones à risque, POE, PCR

Dans un délai d'un an après l'approbation du SAGE, la CLE arrêtera un atlas évolutif des zones à risque et précisant pour chacune d'entre elles :

- la description du risque et des mécanismes qui y contribuent ;
- l'extension spatiale de la zone ;
- les points de prélèvements concernés et les usages qui y correspondent ;
- la liste des communes concernées ;
- le réseau de points de contrôle de la zone ;
- les valeurs de piézométrie de crise (PCR) en chacun de ces points ;
- les valeurs de piézométrie d'objectif (POE) déclenchant un plan d'intervention.

CARTE CM 3-9 Carte indicative des zones à risque identifiées en 2003 auxquelles seront associées des piézométries de crise.



Gestion préventive des risques

Dans chaque zone à risque, le respect d'une pression minimale dans la zone permet de se prémunir du risque considéré. Bien entendu, le respect de cette pression minimale est sécurisé par des pressions élevées aux alentours de la zone. La gestion quantitative globale participe ainsi à la prévention des risques (cf Mesure 3-4).

Plan gradué d'intervention et hiérarchie des usages

La production d'eau potable est le principal usage des eaux souterraines et le rationnement pour cet usage ne peut se concevoir sur de longues durées. Il est donc utile de définir des plans gradués d'intervention pour éviter les crises. La procédure d'élaboration de ces plans et leur mise en œuvre sont du ressort du Préfet de département.

Mesure 3-11 Plan prévisionnel gradué d'intervention

Dans un délai d'un an après l'élaboration de l'Atlas des zones à risque du SAGE, est arrêté, pour chaque zone à risque, un plan prévisionnel gradué d'intervention. Ce plan précise les mesures d'information, de sensibilisation et de restriction à appliquer en fonction de la valeur des indicateurs piézométriques de référence pour la zone à risque concernée et ce dès que la piézométrie d'objectif n'est pas respectée.

L'élaboration de ces plans prévisionnels gradués nécessite l'identification préalable des prélèvements concernés par ce plan et l'usage de l'eau prélevée en chacun de ces points.

Cette identification préalable doit permettre de proposer des mesures de restriction adaptées aux usages en respectant la hiérarchie du SDAGE (mesure C17).

Mesure 3-12 Hiérarchie des usages

La hiérarchie des usages arrêtée par le SDAGE est prise en compte par les services chargés de la police de l'eau pour la gestion des autorisations de prélèvements.

Cette hiérarchie participe à la définition, sur une zone à risque dans son ensemble ou sur un ou plusieurs forages de cette zone, des usages soumis à limitation ou suspension en période de crise.

Parmi ces usages, on citera notamment :

- distribution publique pour ses usages autres que l'alimentation humaine :
 - collectifs ou industriels : arrosage, nettoyage, eaux techniques, etc. ;
 - privés : piscines, gazons, voitures, jardins, etc. ;
- agriculture (sauf abreuvement du bétail), industrie.

GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET DES OUVRAGES

4

réhabilitation

4- GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET DES OUVRAGES

Règles générales

Mesure 4-1 Création d'ouvrage ou demande de prélèvement

Tout dossier de création d'ouvrage ou de demande de prélèvement fait référence au SAGE et doit être compatible avec ses prescriptions. Le SAGE rappelle l'obligation de respecter la réglementation et les règles de l'art en vue de la création, de la gestion et l'entretien des ouvrages et de leur abandon.

Mesure 4-2 Actes administratifs relatifs aux prélèvements

Les actes administratifs mentionnent l'Unité de Gestion exploitée et, le cas échéant, l'appartenance à une zone à risque. Un acte administratif (déclaration, autorisation) concerne un seul pétitionnaire mais peut concerner plusieurs ouvrages, chacun d'entre eux étant alors décrit individuellement. Il fixe les conditions d'exploitation ouvrage par ouvrage et précise : le débit instantané maximal autorisé, le volume journalier maximal autorisé et le volume annuel maximal autorisé. Dans le cas de plusieurs ouvrages concernant la même Unité de Gestion, un volume annuel maximum prélevable cumulé sur tous les ouvrages sera arrêté.

Mesure 4-3 Ouvrages de secours

Un ouvrage de secours permet d'assurer la continuité d'une alimentation lorsque la ressource normalement utilisée est indisponible (défaillance de la ressource ou de l'ouvrage). Un ouvrage de secours concerne obligatoirement une Unité de Gestion distincte de la ressource utilisée pour l'alimentation principale.

La présence d'ouvrages de secours doit être justifiée et le volume en proportion avec les risques couverts.

L'acte administratif relatif à ce prélèvement doit clairement indiquer le statut d'ouvrage de secours et ne concerner que des ouvrages en parfait état. Il fixera un volume annuel prélevable permettant d'assurer le fonctionnement minimal d'entretien et le secours.

Le volume de secours est sans commune mesure avec le prélèvement autorisé sur l'alimentation principale. Il pourrait, par exemple, couvrir dix jours des besoins annuels depuis la ressource normalement utilisée, à charge pour le pétitionnaire de se retourner vers l'Etat pour solliciter un acte réglementaire d'urgence s'il devait dépasser ce volume.

Prélèvements nouveaux

Tout nouveau projet soumis au code de l'Environnement doit être compatible avec les objectifs du SAGE.

En particulier, l'impact piézométrique local est décrit et il doit être compatible avec les objectifs de protection de la nappe exploitée et de ses voisines. L'hydrogéologue chargé d'élaborer le dossier vérifie en particulier les problèmes potentiels de pollution saline, de dénoyage des aquifères ...



Mesure 4-4 ICPE soumises à déclaration

Le dossier de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) devra préciser l'origine de l'eau utilisée sur le site. Dans le cas de forage ou de prélèvement dans l'une des nappes du SAGE, l'ouvrage et le prélèvement feront l'objet de prescriptions spéciales d'une précision équivalente à celle d'une procédure spécifique d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

On rappelle que, conformément à l'article 6 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-I et suivants du code de l'environnement, dès que le dossier déposé par le pétitionnaire est jugé régulier et complet, il est communiqué par le Préfet pour information au président de la CLE si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre du SAGE. La CLE souhaite étendre ce principe aux autres procédures susceptibles de concerner les nappes du SAGE.

Mesure 4-5 ICPE soumises à autorisation

Tous les dossiers d'autorisation d'ICPE comprenant des forages ou des prélèvements dans une nappe du SAGE, seront, dès qu'ils seront jugés réguliers et complets, communiqués par le Préfet pour information au président de la CLE qui décidera de l'opportunité de formuler un avis.

Mesure 4-6 Suivi des volumes autorisés et prélevés

La CLE met à disposition des pétitionnaires les éléments en sa possession au travers du tableau de bord du SAGE. Ces éléments pourront permettre aux pétitionnaires de vérifier l'adéquation de leurs projets avec le SAGE.

Un suivi des écarts entre le cumul des volumes prélevés et le cumul des volumes autorisés est effectué dans le cadre du tableau de bord (cf Mesure 9-3) pour à terme proposer un éventuel réajustement des volumes autorisés.



Mesure 4-7 VMPO et prélèvements

Pour chaque Unité de Gestion, le cumul des autorisations doit permettre de respecter les VMPO dix ans après l'approbation du SAGE.

Les prélèvements sur des ouvrages de secours (cf. Mesure 4-3) sont distingués des autres prélèvements lors de l'examen annuel du respect des VMPO dans le cadre du tableau de bord du SAGE.

Pour chaque Unité de Gestion déficitaire et tant que le niveau de prélèvement est supérieur au VMPO, aucune autorisation nouvelle de prélèvement n'est accordée.

Pour cette mesure, ne sont pas considérés comme des prélèvements nouveaux :

- les prélèvements se substituant en tout ou partie à un prélèvement existant supprimé ou réduit si le bilan quantitatif global n'est pas aggravé ;
- les prélèvements réalisés pour l'eau potable sur les ouvrages de secours.

Pour les Unités de Gestion non déficitaires ou à l'équilibre, les volumes autorisés sont fixés de manière à ce que le cumul des volumes prélevés soit inférieur au VMPO.

Mesure 4-8 Alternatives aux nouveaux prélèvements

Sur tout le département, les nouveaux actes administratifs (y compris au titre des I.C.P.E.) concernant un prélèvement sont délivrés par l'Etat sous réserve que :

- d'une part soient démontrés l'impossibilité ou les risques qu'il y aurait à satisfaire la demande à partir d'une ressource non concernée par le SAGE,
- d'autre part des mesures d'économie d'eau et de maîtrise des consommations soient mises en œuvre.

Un volet relatif aux économies d'eau sera obligatoirement joint aux demandes de création d'ouvrage et de prélèvement. Ce volet économie d'eau exposera les moyens mis en œuvre par le pétitionnaire pour optimiser la gestion en amont et limiter la consommation en aval.

Révision des autorisations de prélèvement existantes

Mesure 4-9 Révision des autorisations existantes

Pour toutes les autorisations de prélèvement existantes, un ajustement des valeurs maximales autorisées est effectué par l'Etat en fonction des volumes effectivement prélevés. Les services de l'Etat réclameront aux pétitionnaires la fourniture de leurs volumes prélevés dès l'approbation du SAGE.

Lorsque ces volumes prélevés sont nuls, et à défaut d'une justification de l'intérêt du maintien de ces ouvrages et de leur entretien, ils doivent faire l'objet d'une procédure d'abandon.

Pour les Unités de Gestion déficitaires, le délai de révision est fixé à un an à compter de l'approbation du SAGE et de la mise à disposition des éléments techniques nécessaires à cette révision.

Les conditions de révision des autorisations peuvent être étudiées branche par branche et secteur par secteur, dès lors que les objectifs généraux sont respectés.

Mesure 4-10 Prélèvement de référence

Le prélèvement de référence pour un ouvrage ou pour un groupement d'ouvrages est le maximum des trois années 1998, 1999, 2000.

Pour les usages à fortes variations inter-annuelles, l'autorisation peut intégrer un volume moyen inter-annuel calculé sur une plus longue période climatique et un prélèvement annuel de pointe correspondant à une demande argumentée (défaillance décennale par exemple).

Pour les prélèvements agricoles, les demandes d'autorisation de prélèvement peuvent être organisées dans le cadre d'une procédure mandataire. Celles-ci devront au minimum identifier le cumul des prélèvements sollicités par Unité de Gestion, niveau auquel sera examinée la compatibilité des demandes avec les objectifs du SAGE.

Mesure 4-11 Cas des prélèvements en augmentation

Pour les prélèvements en croissances régulières ou prévisibles, les autorisations intègrent une marge de croissance argumentée.

Sur les zones déficitaires et à l'équilibre, cette mesure ne s'applique qu'à l'usage eau potable domestique.

Procédure d'ajustement après économie ou substitution

Mesure 4-12 Procédure d'ajustement obligatoire

L'ajustement de l'autorisation accompagne obligatoirement la mise en œuvre de mesures d'économie ou de ressource de substitution lorsqu'elles bénéficient de financement public ou sont aidées au titre des mesures d'accompagnement économique du SAGE.

Les partenaires financiers de ces opérations doivent informer l'Etat de ces projets.

Autocontrôle des prélèvements et de la piézométrie

Mesure 4-13 Autocontrôle

Tout point de prélèvement exploité est équipé de dispositif de mesure fiable compatible avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Les volumes prélevés sont relevés au pas de temps mensuel et notés sur un registre tenu à la disposition de l'Administration. Les données de volumes prélevés cumulés sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année sont obligatoirement transmises à l'Etat (cf. Mesure 3-4).

Tout ouvrage devra permettre la réalisation de mesures piézométriques.

Remarque : les actes administratifs pourront imposer des prescriptions techniques particulières pour permettre le suivi de la ressource. Dans le cadre d'une gestion collective ou faisant suite à une procédure mandataire, un programme concerté de surveillance peut être organisé pour la durée de l'autorisation.

Autorisation de forage

Mesure 4-14 Unicité de ressource et attribution stratigraphique

Pour chaque forage, la ressource exploitée doit être unique (le mélange des eaux est proscrit) et clairement identifiée. L'attribution stratigraphique est proposée par le pétitionnaire et arrêtée par l'État.

Jusqu'en 2003 au moins, l'attribution stratigraphique est effectuée notamment par le BRGM, établissement public.



Réhabilitation du parc d'ouvrages existants

Mesure 4-15 Réhabilitation du parc d'ouvrages existants

La réhabilitation ou la suppression des ouvrages non conformes au SAGE (Mesure 4-14) est un objectif du SAGE en attendant que la réglementation générale impose ses propres prescriptions.

Le SAGE s'appuie sur le cadre réglementaire en vigueur et les principes de protection et de préservation des ressources en eau pour la définition de la conformité des ouvrages existants. Aucune autorisation ne sera accordée ou renouvelée pour des ouvrages non conformes.

Un schéma de réhabilitation est initié par la CLE et mis en oeuvre par le SMEGREG dans un délai de deux ans. Ce schéma comprend :

- une grille d'analyse du risque selon les ressources concernées définissant des zones prioritaires ;
- un programme hiérarchisé de diagnostic des ouvrages à l'échelle du département ;
- les règles de réhabilitation à mettre en oeuvre et leur modalité de financement.

Ouvrages abandonnés

Mesure 4-16 Ouvrages abandonnés

Les ouvrages abandonnés doivent être colmatés par des professionnels selon les règles de l'art. Cependant, certains de ces ouvrages peuvent être conservés, après avis de la CLE et retrait des équipements de pompage, s'ils présentent un intérêt pour la connaissance ou la gestion des nappes.

Certains ouvrages peuvent être conservés pour y faire des prélèvements de suivi qualitatif. Dans ce cas, il peut être opportun de maintenir les équipements de pompage, pour permettre le renouvellement de l'eau du forage avant prise d'échantillon.

ÉCONOMIES D'EAU ET MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION

5- ÉCONOMIES D'EAU ET MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION

La maîtrise des consommations d'eau (ou maîtrise de la demande en eau) est l'ensemble des actions et des orientations du SAGE qui vise à donner au système de gestion de l'eau une plus grande efficacité à service égal pour l'usager.

Les économies d'eau sont le résultat de la mise en œuvre de cette maîtrise qui permettent une réduction des prélèvements des ressources des nappes profondes et un moindre recours aux ressources de substitution.



Mesure 5-1 Priorités aux économies d'eau

La mise en œuvre de toutes les actions visant aux économies d'eau et à la maîtrise des consommations est la première des priorités du SAGE.

La recherche d'économie est le préalable à la mise en œuvre de toute substitution de ressource bénéficiant de mesure d'accompagnement économique au titre du SAGE.

Objectifs

Mesure 5-2 Objectif minimum d'économie

Dix ans après son approbation, le SAGE demande qu'un minimum de 15,5 millions de m³ d'économies d'eau soient réalisés sur le territoire de la Gironde pour une demande tendancielle évaluée à 158 millions de m³.

Parmi ces 15,5 millions de m³, 7,7 millions de m³ concernent l'Eo-cène dont 6,5 millions de m³ sur la zone Centre.

Cet objectif pourra être réévalué à la hausse au regard des résultats acquis dans les premières années d'application du SAGE (retour d'expérience).

Des zones d'actions prioritaires vis-à-vis des économies d'eau

Les mesures définies dans les paragraphes ci-après visent à atteindre l'objectif d'économie fixé.

Mesure 5-3 Zones d'actions prioritaires vis-à-vis des économies d'eau

Les secteurs géographiques alimentés en totalité ou partiellement à partir d'Unités de Gestion déficitaires, ou à partir d'une zone à risque sont prioritaires pour les économies d'eau.

La décision d'élaboration d'études de planification d'actions d'économies d'eau dans les secteurs prioritaires est immédiate. La mise en œuvre de ces mesures est réalisée dès l'aboutissement de ces études et au maximum dans un délai de 2 ans après l'approbation du SAGE. Pour le reste du département, ces mesures sont systématisées progressivement dans un délai de 3 ans, sauf pour le plan d'actions d'information et sensibilisation du public qui est à mener conjointement pour les secteurs prioritaires et non prioritaires dans le délai prescrit par la Mesure 5-1 I.

Connaître le devenir de l'eau prélevée

Afin de pouvoir concentrer les efforts sur la maîtrise des usages et les économies d'eau, il est nécessaire de connaître le devenir de l'eau prélevée et donc d'encadrer au plus près les performances du réseau et les besoins des différents postes.

Mesure 5-4 Comptage obligatoire

Le comptage de tous les volumes prélevés ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation est obligatoire.

Pour les réseaux de distribution collectifs, tous les volumes prélevés, distribués et livrés feront l'objet d'un comptage systématique dans un délai de 2 ans après l'approbation du SAGE. Tous les points de livraison seront donc équipés de compteurs.

Les volumes considérés comme fuite ou perte en réseau résultent de la différence entre le volume distribué et le volume livré augmenté des volumes de service.

Les volumes prélevés sur les bornes incendie (pour la défense incendie, les tests ou autres) et les effets induits par cet usage seront estimés et consignés dans un registre par l'exploitant du réseau. Des dispositifs de mesures agréés par les Services Incendie seront mis en œuvre dès que possible.

Mesure 5-5 Données et indicateurs de performances

La CLE définira dans un délai de 1 an après l'approbation du SAGE des données et des indicateurs de performance des services de l'eau potable qui seront intégrés au tableau de bord. Le rapport annuel sur la qualité et le prix du service de l'eau potable de chaque collectivité qui doit être compatible avec le SAGE, devra dans un délai de 1 an après leur définition, renseigner ces informations. Tout contrat public de gestion devra intégrer l'obligation de les renseigner. La CLE exploitera ces données et indicateurs dans le tableau de bord afin de mesurer les économies réalisées en réhabilitant les réseaux de distribution et d'orienter les priorités d'actions.

Mesure 5-6 Connaissance des usages de l'eau distribuée

Les indicateurs sont établis à partir de données quantitatives ou qualitatives ce qui suppose des définitions normalisées, objet de la Mesure 5-5. Le SAGE identifie à priori un ensemble de données à caractère stratégique.

Tous ces éléments sont repris dans le tableau de bord.

Chaque gestionnaire de réseau de distribution collectif doit être en mesure, d'ici deux ans, d'estimer la répartition entre usages dès lors que les prélèvements sont destinés à produire de l'eau potable.

Les usages finaux de l'eau prélevée sont donc distribués en différentes catégories :

- usage domestique individuel et collectif ;
- défense incendie ;
- usage collectif non domestique (hors défense incendie) ;
- usage agricole ;
- usage industriel ;
- géothermie.

Réduire les pertes sur les réseaux de distribution collectifs

Mesure 5-7 Programmation des diagnostics de réseaux

Les études diagnostic détaillées sont obligatoires pour les réseaux qui doivent être alimentés à partir d'une ressource de substitution et pour les réseaux et les zones à risques retenus comme prioritaires par la CLE au vu des enjeux collectifs évalués à partir du tableau de bord.

Une liste de collectivités prioritaires pour l'élaboration de diagnostics sera établie par la CLE dès l'entrée en vigueur du SAGE. Les premiers réseaux concernés sont ceux des secteurs alimentés par un ouvrage exploitant une ressource déficitaire, ou implantés dans une zone à risque.

La date d'échéance des contrats d'exploitation peut être un critère de priorité.

La hiérarchisation des interventions se fera notamment à partir de l'indice linéaire de perte (volume de perte par jour et par kilomètre de réseau).

Les résultats de diagnostics, transmis à la CLE par les maîtres d'ouvrage des études, seront intégrés au tableau de bord de suivi du SAGE, et déclencheront de la part des gestionnaires de réseau de distribution des actions de travaux adaptés aux résultats des études : recherche de fuites, entretien ciblé, réparation ou remplacement des réseaux les plus dégradés.



Mesure 5-8 Travaux de réhabilitation des réseaux

Trois ans après les conclusions d'une étude diagnostic, le réseau doit être réhabilité dans ses parties les plus dégradées.

Les travaux effectués seront intégrés annuellement dans le tableau de bord du SAGE, les informations seront transmises à la CLE par les maîtres d'ouvrage.

Les économies réalisées par ces travaux seront également mesurées et transmises à la CLE.

Optimiser la gestion des installations collectives

Mesure 5-9 Optimiser la gestion des installations collectives

Les installations collectives (mairies, hôpitaux, HLM, universités, lycées, collèges, etc.) font obligatoirement l'objet, dans un délai de 3 ans, d'études diagnostic sur les modalités de gestion de l'eau. Dans les 2 ans suivant les résultats de l'étude, les mesures d'économie et de maîtrise des usages de l'eau seront mises en place.

Les maîtres d'ouvrage transmettront à la CLE les résultats des études et les résultats des travaux en termes d'économies d'eau réalisées par rapport à l'investissement consenti.

La Mesure 5.6 permettra un recensement systématique des installations collectives.

Mesure 5-10 Economie d'eau et logements collectifs

Les logements collectifs, dont les logements sociaux, devront faire l'objet d'une attention particulière sur la maîtrise de l'eau par les différents intervenants concernés (Conseil Général, CUB, CAF, Préfecture, HLM, ...) afin, en particulier, de faire bénéficier un public prioritaire des avantages économiques de la maîtrise des consommations d'eau (économies d'eau à confort égal).

Cette attention sera portée non seulement dans le cadre de nouvelles réalisations mais aussi dans le cadre d'études diagnostic dans les installations déjà existantes.

Ces opérations seront dans un premier temps prioritairement développées dans les secteurs déficitaires en ce qui concerne le diagnostic. Pour les constructions nouvelles, ces mesures s'appliquent sur l'ensemble du territoire girondin un an après l'approbation du SAGE.

Sensibilisation et information du public

L'eau de qualité des nappes, qui est en quantité limitée, n'est pas un bien de consommation banal. La sensibilisation et l'information ont pour objectif de rendre les usagers conscients de la valeur de l'eau et de l'intérêt de son usage. Il s'agit donc de les faire adhérer à un principe de maîtrise des usages en proposant des règles de simple économie en faisant connaître les gestes et les procédés économes.

Mesure 5-11 Information et sensibilisation

L'information, la sensibilisation, la pédagogie constituent les fondements d'une politique de gestion de l'eau.

La CLE organise et coordonne cette communication et propose auprès des maîtres d'ouvrage potentiels et des partenaires financiers un plan d'action qui touchera l'utilisateur. Un plan d'action sera établi dans un délai de un an, afin que les premières campagnes de communication soient opérationnelles un an après l'approbation du SAGE sur l'ensemble du département.

Mesure 5-12 Suivi de l'efficacité des politiques de communication

Des mesures appropriées permettant d'évaluer l'efficacité des politiques publiques de communication doivent être mises en œuvre.

En particulier, un panel de consommateurs girondins sera constitué pour le suivi du comportement par rapport à la consommation d'eau. L'information sera exploitée dans le cadre du tableau de bord du SAGE.

Économie et maîtrise de l'eau par les professionnels.

Outre l'obligation sur le comptage de la Mesure 5-4, les professionnels devront prendre en compte les mesures suivantes :

Mesure 5-13 Économie et maîtrise de l'eau par les professionnels

Des actions d'information et de formation seront développées vers les professionnels. Les chambres consulaires respectives s'emploieront, dans un délai de un an, à diffuser ce genre d'information auprès de leurs ressortissants.

Des études diagnostics seront mises en place afin d'optimiser la gestion de l'eau dans le milieu professionnel.

Ainsi, par exemple la Chambre de commerce et d'industrie informera les industriels par grand secteur d'activité sur les équipements et les mesures permettant de réaliser une maîtrise des usages de l'eau dans leur activité.

De son côté, la Chambre d'agriculture poursuivra ses actions de conseils auprès des exploitants agricoles tant en termes de valorisation de programme d'appui qu'en termes d'équipement.

La Chambre des métiers informera également les artisans des mesures qui peuvent être retenues dans leurs domaines d'activité, tant pour réduire leurs consommations que celles de leurs clients.

Aider et financer les mesures d'économies d'eau

Mesure 5-14 Bilan des actions auprès des professionnels

L'état des actions engagées dans ce domaine, y compris le diagnostic et la réhabilitation des installations sera rapporté chaque année à la CLE par les chambres consulaires.

Mesure 5-15 Aider et financer les mesures d'économies d'eau

La CLE demande que des mesures incitatives notamment financières soient mises en œuvre par les organismes financeurs publics (Europe, Etat, ADEME, Agence de l'eau, Conseil Régional, Conseil Général, etc.) visant aux économies d'eau et à la maîtrise des consommations. Ces aides devront favoriser :

- les opérations de formation, information, sensibilisation, communication ;
- la réalisation d'études pilote ;
- la réalisation d'études diagnostic ;
- l'équipement matériel ;
- le suivi des mesures d'économies.

Après consultation des différentes parties, la CLE déterminera précisément la répartition des financements des actions entre ces parties et fixera celles qui relèvent des mesures d'accompagnement économique du SAGE.



RESSOURCES DE SUBSTITUTION

6- RESSOURCES DE SUBSTITUTION

Objectifs

La mise en œuvre de nouvelles ressources se fait dans le respect de ces ressources et a pour objectifs :

- de compléter les effets de la démarche économie ;
- de fournir des ressources indispensables à la croissance des besoins et à la souplesse de l'exploitation ;
- de répondre à des aléas climatiques et des situations de crise.

L'optimisation collective des moyens à mettre en œuvre s'impose aux collectivités.

Mesure 6-1 Caractère stratégique des substitutions

Les travaux pour l'identification et la mise en œuvre des ressources de substitution sont d'intérêt stratégique.

A ce titre, les démarches administratives de déclaration ou d'autorisation concernant cet objet doivent être facilitées et traitées en priorité. De même, les demandes de subvention pour ces opérations doivent être traitées avec diligence.

Mesure 6-2 Recherche de ressources de substitution

Les études des mesures de substitution identifiées dans le schéma directeur départemental et menées notamment par le SMEGREG sont à poursuivre de façon à lever les incertitudes sur la faisabilité de l'exploitation de certaines de ces ressources.

La CLE est fondée à émettre un avis sur les ressources proposées pour la substitution.

Pour l'eau potable, elle veillera à favoriser celles qui présentent les meilleures conditions techniques et sanitaires. Elle peut orienter le champ d'investigation des études vers d'autres ressources et quels que soient les usages. Compte tenu des enjeux, les solutions de substitution doivent être imaginées sans exclusive ni contrainte de territoire.

La CLE sollicitera en tant que de besoin les structures susceptibles de porter la maîtrise d'ouvrage de ces études.

Les recherches de ressources de substitution ne doivent pas se limiter aux usages eau potable mais doivent aussi concerner les usages agricoles et industriels notamment (par exemple substitution du prélèvement de la pisciculture de Saint-Seurin-sur-l'Isle, valorisation de l'eau géothermique, etc.).

Dimension des solutions de substitution

Mesure 6-3 Prospective sur les volumes de substitution

En 2002, le volume à substituer dans la nappe de l'Eocène est estimé à 15 millions de mètres cube à l'horizon 2010 sur la base de l'analyse prospective développée dans les tendances et scénario de l'élaboration du SAGE. Ces volumes seront à réajuster en fonction des performances réelles des mesures d'économie.

Les solutions de substitution retenues devront au moins garantir ce volume de substitution et pourront intégrer le besoin de ressources nouvelles au-delà de 2010.

Le SMEGREG est chargé de rechercher des ressources de substitution structurantes et d'étudier la faisabilité de leur mise en œuvre des points de vue techniques, économiques, juridiques et financiers.

Mesures de développement des solutions de substitution

Mesure 6-4 Maîtrise d'ouvrage et financement des substitutions

La CLE est fondée à solliciter, en tant que de besoin, les structures susceptibles de porter la maîtrise d'ouvrage des opérations de substitution, afin de mener à bien dans les délais fixés par le SAGE le programme de mise en œuvre des nouvelles ressources.

Dans ce cas, ils bénéficient de subvention d'investissement et d'un financement des éventuels surcoûts de fonctionnement par le mécanisme d'accompagnement économique du SAGE.

Mesure 6-5 Aides financières aux études

Il est demandé que les études diagnostics et les études de définition des mesures de substitution urbaines, agricoles et industrielles soient aidées par les financeurs publics.

Mesure 6-6 Autorisation de prélèvement dans les nappes du SAGE et ressource alternative

Les pétitionnaires des demandes d'autorisation, ou de renouvellement d'autorisation, de prélèvement dans les nappes du SAGE doivent démontrer l'absence de ressource alternative compatible avec l'usage considéré, mobilisables dans des conditions socio économiques acceptables. Dans le cas contraire, l'autorisation de prélèvement ne sera pas accordée ou renouvelée.

Principaux projets de ressources nouvelles

La carte CM 6-9 présente l'ensemble des ressources structurantes envisagées à ce jour par le SAGE.

Mesure 6-7 Plans d'eau d'Ambarès

La solution dite "des plans d'eau d'Ambarès" opérationnelle en 2003 pour l'alimentation des industries de la Presqu'île d'Ambès, bénéficiera des mesures d'accompagnement économique dans le respect des réglementations françaises et européennes.

Mesure 6-8 Elargir le champ des recherches

Si les solutions à l'étude s'avéraient inopérantes, des solutions alternatives seraient étudiées.

Les projets peuvent être initiés par la CLE ou par tout maître d'ouvrage. Ces projets bénéficient du même niveau d'accompagnement économique dès lors que leur statut de ressources de substitutions est reconnu par la CLE.

Mesure 6-9 Bilan annuel des ressources

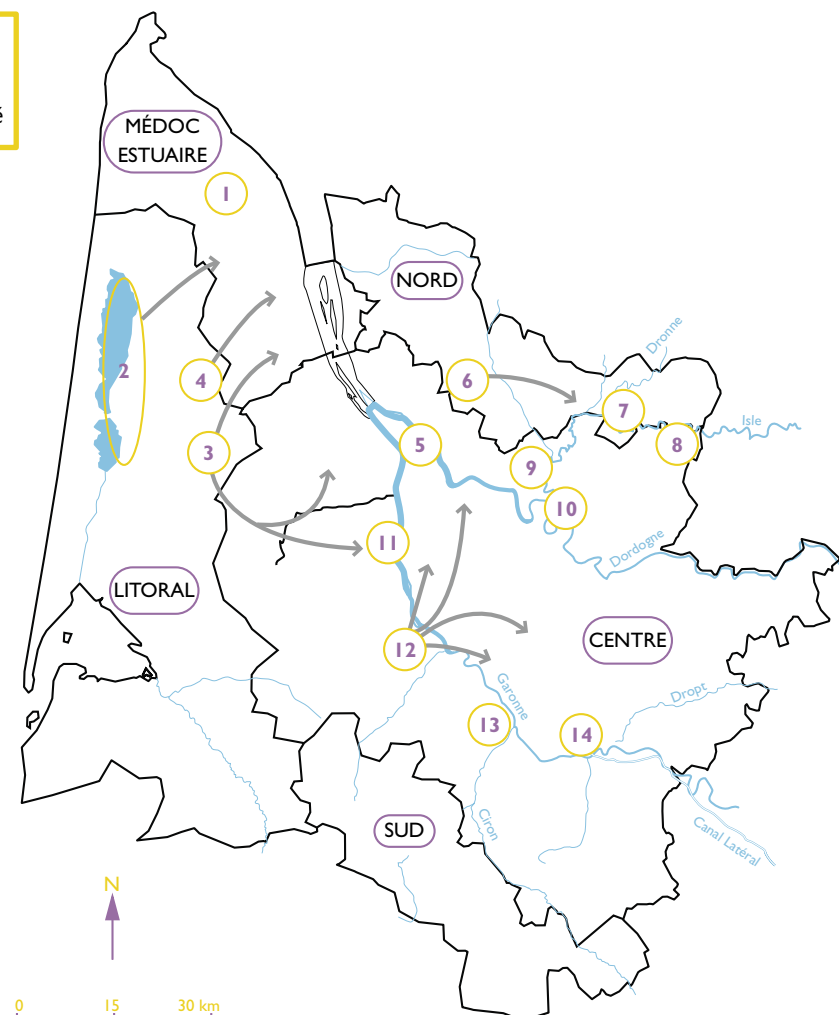
Un point annuel est établi par la CLE reprenant systématiquement la liste et les potentialités des solutions réalisées, en cours de réalisation ou projetées.

Cette liste définit un schéma du potentiel de déploiement de la ressource en eau, anticipant les demandes possibles.

CARTE CM 6-9 Inventaire non exhaustif des ressources de substitution potentielles recensées

Nota : Les numéros de référence ne correspondent à aucune priorité

N°	DESCRIPTION
1	Substitution agricole à Civrac
2	Substitution eau potable à partir des grands lacs médocains
3	Substitution eau potable à partir de l'Oligocène de Sainte Hélène
4	Substitution eau potable à partir de l'Oligocène de Brach
5	Substitution eau industrielle à partir d'une prise d'eau en Garonne et des gravières d'Ambarès
6	Substitution eau industrielle à partir d'une prise d'eau en Garonne et des Gravières d'Ambarès
7	Substitution eau potable à partir des alluvions de l'Isle
8	Substitution à Saint Seurin sur l'Isle
9	Transfert des captages des SIAEP du Cubzadais et de Guîtres en zone nord
10	Substitution eau potable à partir de la prise d'eau de Galgon
11	Recyclage géothermie
12	Substitution eau potable à partir des alluvions de la Garonne
13	Substitution eau potable à partir du Ciron
14	Substitution eau potable à partir du canal latéral à la Garonne



QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

7- QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Définition – objectifs

La qualité des eaux souterraines diffère d'une nappe à l'autre et peut varier naturellement au sein d'une même nappe. Les nappes profondes sont naturellement protégées des pollutions accidentelles ou diffuses dans leur partie captive. Sur les zones d'affleurement, les risques sont liés aux usages du sol et nécessitent une gestion raisonnée de ces usages.

En Gironde, la problématique qualitative des eaux souterraines est très largement dépendante de la pression dans le réservoir. C'est pourquoi le SAGE Nappes profondes intègre la prévention des risques qualitatifs (intrusion saline, dénoyage d'aquifère, domaine minéralisé...) par le maintien de pressions minimales dans les zones à risque. Le SAGE a pour objectif de maintenir les nappes en bon état, état caractérisé par une qualité d'eau conforme à l'état naturel.

Mesure 7-I Réseau de contrôle qualitatif

La CLE définit un réseau de points de contrôle qualitatif à vocation de surveillance dans un délai d'un an après l'approbation du SAGE. L'organisation de ce réseau est assurée dans le cadre du tableau de bord.

Ce réseau pour se constituer et avoir un historique, sélectionnera des points au sein de réseaux existants : suivi sanitaire de la DDASS, réseau qualitatif patrimonial et départemental (AEAG, CG33), réseau agricole (Chambre d'agriculture).

Les données interprétées issues du réseau qualitatif du SAGE sont un des indicateurs du tableau de bord du SAGE.

Veille réglementaire

L'évolution réglementaire de la qualité des eaux brutes pour la production d'eau potable peut se traduire par l'impossibilité d'utiliser certaines ressources pour cet usage. Sur le domaine minéralisé par exemple, une partie de l'usage eau potable ne pourrait plus être assurée, à terme, sauf dérogation ou dilution.

L'évolution de la réglementation peut donc se traduire par l'abandon de captages et la nécessité de planifier des nouvelles ressources de substitution pouvant affecter la gestion quantitative. Cette évolution réglementaire ne peut pas être maîtrisée par le SAGE.

Mesure 7-2 Veille réglementaire et potabilité

Le SAGE demande que les autorités sanitaires transmettent chaque année à la CLE le bilan des captages concernés par l'évolution de la réglementation sanitaire.



Informier sur les risques de dégradation par la pollution et agir pour les limiter

Les nappes profondes du SAGE sont naturellement protégées des risques de pollutions humaines sauf dans les zones d'affleurement ou de contact avec les nappes superficielles libres.

Mesure 7-3 Carte de vulnérabilité

Le SAGE recommande que soit rapidement établie la cartographie des risques de pollution des nappes du SAGE croisant la vulnérabilité et les sources potentielles de pollution et rapprochant les usages de l'eau sur les secteurs sensibles. Ces cartes établies à l'échelle appropriée seront largement diffusées pour favoriser une prise de conscience des relations entre l'activité humaine de surface et le bon état qualitatif des ressources en eau souterraine.

Cette cartographie indiquera en particulier la vulnérabilité de la ressource :

- aux ouvrages individuels peu profonds ;
- aux extractions des matériaux et dragage ;
- à tous autres risques identiques.

Mesure 7-4 Application spécifique aux extractions ou dragages

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le SAGE demande à ce qu'une analyse spécifique et approfondie de l'impact des extractions de matériaux ou des dragages sur les nappes profondes soit exigée par l'Etat dans les zones de vulnérabilité des nappes du SAGE.

Tout dossier d'autorisation relevant d'une ICPE, d'extraction de matériaux ou de dragage, sera, dès qu'il sera jugé régulier et complet, communiqué par le préfet pour information au président de la CLE qui décidera de l'opportunité de formuler un avis.

Dans l'attente d'une cartographie précise de ces zones, la mesure s'applique dans l'estuaire et sur l'ensemble des communes riveraines de l'estuaire, de la Garonne à l'aval de Bordeaux et de la Dordogne à l'aval de Libourne.

Gestion des ouvrages

Les puits et les forages constituent un point particulier de vulnérabilité de la ressource et peuvent constituer une porte d'entrée dans les réservoirs pour les pollutions.

Mesure 7-5 Qualité des forages

Le SAGE rappelle que la réalisation d'un ouvrage et son exploitation, y compris les forages de secours, les puits de faible profondeur ou peu utilisés, doivent se faire dans les règles de l'art.

Il est rappelé l'existence d'une Charte relative au forage d'eau.

Le SAGE rappelle également qu'afin d'éviter la pollution par des ouvrages obsolètes ou abandonnés, des recommandations ont été faites au chapitre 4 de ce document et que des campagnes de colmatage de ces puits doivent être menées afin de faire disparaître à terme les ouvrages concernés.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ÉCONOMIQUE

8- MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ÉCONOMIQUE

Les éléments d'orientation explicités dans ce chapitre ont pour objectif de définir un cadre général pour la mise en œuvre au sein du SAGE des dispositifs d'accompagnement économique. Ces dispositifs visent des objectifs généraux qui sont :

- l'incitation à une meilleure prise en compte des degrés de rareté des ressources ;
- la solidarité de l'ensemble des usagers des nappes du SAGE ;
- la prise en compte des impacts socio-économiques les plus pénalisants.



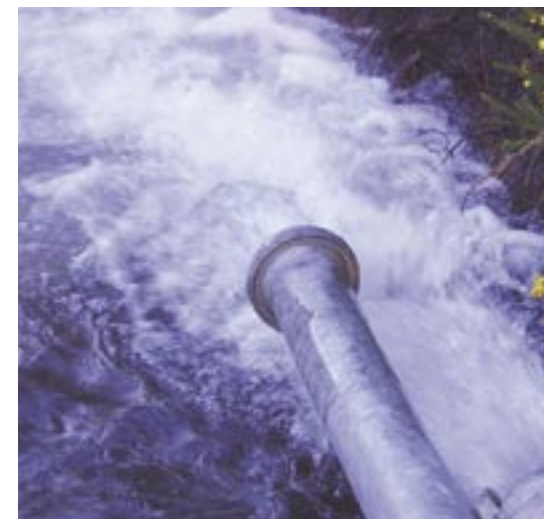
Conditionnalité des financements publics

Mesure 8-1 Conditionnalité des financements publics

L'attribution des subventions publiques est conditionnée par la compatibilité des opérations avec les objectifs du SAGE.

Partage des coûts : principe de l'accompagnement économique

La situation actuelle des nappes provient d'une surexploitation collective. Pour y remédier, quelques opérations particulières, choisies pour leur efficacité, permettront la sauvegarde de l'intérêt général mais se traduiront par une majoration du coût d'accès à l'eau pour certains usagers.



Mesure 8-2 Partage des coûts induits par le SAGE

Dans l'esprit de l'article L 211-7 du code de l'environnement, une redevance SAGE vise à partager entre l'ensemble des bénéficiaires, c'est-à-dire tous ceux qui partagent la même ressource :

- les coûts de fonctionnement liés directement à la mise en œuvre du SAGE ;
- les surcoûts de fonctionnement induits par le recours à une ressource de substitution ;
- les coûts d'investissement ou surcoûts de fonctionnement des opérations visant aux économies d'eau ;
- les coûts de toute autre opération retenue par la CLE.

Redevance SAGE

Mesure 8-3 Redevance SAGE

Une redevance spécifique au SAGE est instaurée. Elle est mise en recouvrement chaque année dans le périmètre du SAGE.

Mesure 8-4 Taux de la redevance

Les principes généraux retenus pour la redevance sont les suivants :

- sont redevables toutes les personnes publiques ou privées qui effectuent des prélèvements d'eau, de manière continue ou discontinue, dans les nappes du SAGE ;
- l'assiette de la redevance SAGE est constituée d'un terme variable correspondant au volume d'eau prélevé dans les nappes du SAGE du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile précédente ;
- les taux de base de la redevance SAGE sont fixés et modifiés par la CLE dans le respect des textes législatifs et réglementaires prévalant dans le domaine de la parafiscalité ;
- les taux de redevance sont déterminés par application du taux de base cité précédemment, de coefficients fixés par la CLE dépendants de l'état de la ressource (déficitaire, à l'équilibre, non déficitaire) et de l'usage final de l'eau ;
- le SAGE ne fixe pas de période limite, mais retient le principe d'une réévaluation annuelle des fonds appelés. En cas de déficit ou d'excès de recette, un réajustement du taux de base de la redevance est défini par la CLE sur l'exercice suivant ;
- les modalités de perception et de contrôle sont fixées annuellement par la CLE dans le respect des textes législatifs et réglementaires prévalant dans le domaine de la parafiscalité.

Un taux par usage et un taux pour dépassement pourront être déterminés ultérieurement.

TM 8-4 Taux de redevance par usage et catégorie d'Unité de Gestion

Assiette de la redevance	QUALITÉ	Taux de base	Taux par Usage						Taux pour dépassement
			Fuite	Domestique	Collectif	Industriel	Agricole	DCI	
Nappe en catégorie 1	Non déficitaire	1							
Nappe en catégorie 2	À équilibrer	2							
Nappe en catégorie 3	Déficitaire	4							

Modalités de compensation des coûts



Mesure 8-5 Opérations bénéficiant de l'accompagnement économique du SAGE

Les produits des redevances SAGE sont destinés à :

- financer les mesures favorisant les économies d'eau ;
- financer la mise en œuvre des ressources de substitution ;
- compenser les surcoûts d'accès à l'eau gérés par les mesures d'économie et de substitution ;
- accompagner économiquement toutes autres mesures répondant aux objectifs du SAGE et retenues par la CLE.

Mesure 8-6 Compensation des augmentations des coûts d'accès à l'eau

Les principes généraux retenus pour le dispositif de compensation des coûts liés aux économies d'eau ou aux substitutions de ressource sont les suivants :

- ne peuvent bénéficier de l'accompagnement économique au titre du SAGE que les aménagements mis en œuvre après l'adoption du SAGE ainsi que ceux prévus à la Mesure 6.7 ;
- ce dispositif concerne les collectivités et tous les usagers sans distinction sous réserve du respect des réglementations nationales ou européennes ;
- la CLE, étudie, propose au cas par cas et au fur et à mesure de l'émergence des projets, la prise en compte d'une opération au titre des mesures d'accompagnement économique du SAGE ;
- pour les opérations éligibles, les coûts à prendre en compte, et le cas échéant les volumes économisés ou substitués, sont justifiés dans un dossier détaillé transmis à la CLE par le maître d'ouvrage du projet. Ces éléments permettent à la CLE de définir le niveau d'accompagnement économique. Pour les économies ou les substitutions, suite à l'attribution d'une aide, le bénéficiaire est déchu, par les services de l'État, de son autorisation initiale de prélèvement en nappe, à concurrence du volume substitué ou économisé sauf en cas de nécessité de secours ;
- les opérations admises au bénéfice des mesures d'accompagnement économique du SAGE le seront à taux plein pendant 5 ans à compter de la date de mise en œuvre de l'opération et à taux dégressif pendant 10 ans (soit 15 ans au total).

Mise en œuvre du dispositif de redevance

Mesure 8-7 Mise en œuvre du dispositif de redevance

La CLE sollicite le Comité de Bassin et l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'instauration et la mise en recouvrement de la part variable redevance ainsi que pour le versement des aides correspondantes selon les modalités définies dans les Mesures M 8.2, M 8.3 et M 8.4.



MISE EN ŒUVRE, ÉVALUATION ET RÉVISION DU SAGE

9- MISE EN ŒUVRE, ÉVALUATION ET RÉVISION DU SAGE

Le SAGE définit des mesures qui visent à atteindre puis à maintenir un état des nappes souterraines permettant la coexistence normale des usages et le bon fonctionnement quantitatif et qualitatif de la ressource souterraine et des cours d'eau qu'elle alimente. La mission de la CLE se traduit notamment par l'examen de la compatibilité des dispositions administratives qui seront prises dans les domaines concernés par le SAGE (autorisation administrative, programme public, etc.).

Du point de vue technique, ces mesures concernent les économies et la maîtrise des usages de l'eau d'une part et la substitution de ressources d'autre part.

Du point de vue administratif, sont prévus la révision des autorisations déjà existantes et l'encadrement des nouvelles autorisations.

Du point de vue financier, sont prévues la compensation des surcoûts générés par les économies d'eau et surtout les substitutions de ressources.

Ces mesures seront mises progressivement en place.

Mesure 9-1 Vie de la CLE

La CLE assure un suivi du SAGE et prévoit une évaluation régulière des mesures qu'il propose et, si nécessaire, un recadrage des objectifs et des délais pour les atteindre, ainsi que le cas échéant, une redéfinition des mesures à mettre en œuvre.

Pour ce faire, la CLE se réunira au moins deux fois par an pour examiner l'avancée de la mise en œuvre des mesures préconisées et leur impact sur :

- les usages de l'eau ;
- l'état de la ressource et son évolution ;
- le coût d'accès à l'eau ;
- l'état de consommation des produits de la redevance du SAGE.

Elle définit aussi, les besoins en connaissance scientifique nouvelle concernant les sujets du SAGE. Elle est informée de toutes les études dans le cadre du tableau de bord.

A cette occasion, elle pourra aussi valider les montants des surcoûts retenus pour compensation par le fonds de péréquation.

L'appréciation de ces différents points se fera à partir d'un tableau de bord dont les indicateurs seront tenus à jour.

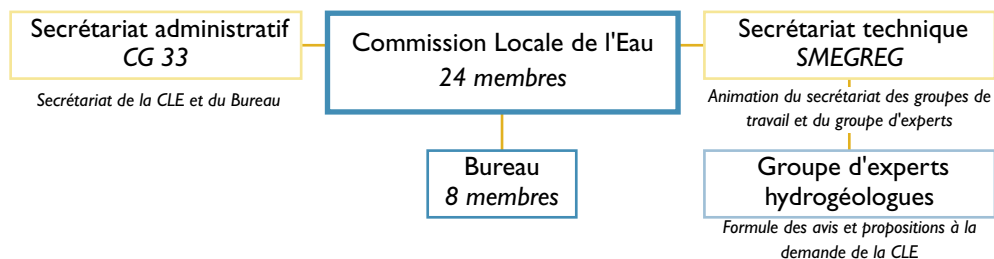
Au delà de ces réunions semestrielles, la CLE pourra être amenée à se réunir notamment dans les cas suivants :

- situation imprévue ou situation de crise soudaine ;
- demande d'avis de la part du Préfet.

Mesure 9-2 Organisation de la CLE

Pour ce dernier point ainsi que pour la préparation de ses réunions plénières, la CLE doit se doter d'un bureau ayant délégation sur ces thèmes ainsi que d'un secrétariat.

Le secrétariat administratif sera assuré par le Conseil Général de Gironde.
Le secrétariat technique sera assuré par le SMEGREG.



Mesure 9-3 Tableau de Bord du SAGE

Un tableau de bord est établi par la CLE. Ce tableau :

- permet de suivre la mise en œuvre des mesures du SAGE ainsi que leurs incidences sur la ressource en eau, l'évolution piézométrique, et les usages de l'eau ;
- identifie et gère les indicateurs ;
- sert de référence commune pour le partage de la ressource et sa gestion ;
- bénéficie de toutes les connaissances acquises et bases de données réalisées sur fonds publics et fait le point sur l'avancement des études susceptibles d'avoir des implications sur le SAGE ;
- est compatible avec le tableau de bord du SDAGE qui en reprend les principaux constats ;
- permet l'élaboration et le suivi d'une politique de communication argumentée.

Les différents indicateurs du tableau de bord seront regroupés sous quatre rubriques principales :

- objectifs et outils du SAGE ;
- état des lieux ;
- actions en cours ;
- redevances et subvention pour l'accompagnement économique.

Mesure 9-4 Révision du SAGE

Le SAGE est révisable. La CLE se réserve le droit de réajuster les limites géographiques des secteurs et les valeurs d'encadrement à des échéances dépendant de l'évolution des connaissances.

Les études scientifiques, les prospections hydrogéologiques et la mise en œuvre d'un réseau de mesure adéquat sont obligatoires pour la révision des objectifs et la recherche d'une optimisation de la gestion de la ressource. Elles sont donc d'intérêt stratégique.



LISTE DES COMMUNES PAR UNITÉ DE GESTION

Zone Centre :
405 communes, 4 845 km²

33002	AILLAS	33050	BIEUJAC	33106	CASTETS-EN-DORTHE	33169	FLOUDES	33234	LATRESNE
33003	AMBARÈS-ET-LAGRAVE	33052	LES BILLAUX	33107	CASTILLON-DE-CASTETS	33170	FONTET	33235	LAVAZAN
33004	AMBES	33053	BIRAC	33108	CASTILLON-LA-BATAILLE	33171	FOSSES-ET-BALEYSSAC	33237	LEOGEATS
33007	ARBANATS	33054	BLAIGNAC	33109	CASTRES-GIRONDE	33173	FRANCS	33238	LEOGNAN
33008	ARBIS	33056	BLANQUEFORT	33111	CAUDROT	33174	FRONSAC	33239	LERM-ET-MUSSET
33010	ARCINS	33057	BLASIMON	33112	CAUMONT	33175	FRONTENAC	33241	LESTIAC-SUR-GARONNE
33012	ARSAC	33059	BLESIGNAC	33113	CAUVIGNAC	33176	GABARNAC	33242	LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES
33013	ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	33060	BOMMES	33116	CAZATS	33178	GAJAC	33243	LIBOURNE
33014	LES ARTIGUES-DE-LUSSAC	33061	BONNETAN	33117	CAZAUGITAT	33179	GALGON	33244	LIGNAN-DE-BAZAS
33015	ARVEYRES	33062	BONZAC	33118	CENAC	33180	GANS	33245	LIGNAN-DE-BORDEAUX
33016	ASQUES	33063	BORDEAUX	33119	CENON	33181	GARDEGAN-ET-TOURTIAC	33246	LIGUEUX
33017	AUBIAC	33064	BOSSUGAN	33120	CERONS	33182	GAURIAC	33247	LISTRAC-DE-DUREZE
33018	AUBIE-ET-ESPESAS	33065	BOULIAC	33121	CESSAC	33185	GENISSAC	33249	LORMONT
33020	AURIOLLES	33066	BOURDELLES	33122	CESTAS	33186	GENSAC	33250	LOUBENS
33021	AUROS	33067	BOURG	33127	CIVRAC-SUR-DORDOGNE	33187	GIRONDE-SUR-DROPT	33252	LOUPES
33022	AVENSAN	33069	LE BOUSCAT	33129	CLEYRAC	33189	GORNAC	33253	LOUPIAC
33023	AYGUEMORTE-LES-GRAVES	33071	BRANNE	33130	COIMERES	33191	GOURS	33254	LOUPIAC-DE-LA-REOLE
33024	BAGAS	33072	BRANNENS	33131	COIRAC	33192	GRADIGNAN	33256	LUDON-MEDOC
33025	BAIGNEAUX	33074	BROUQUEYRAN	33132	COMPS	33194	GREZILLAC	33257	LUGAIGNAC
33027	BARIE	33075	BRUGES	33133	COUBEYRAC	33195	GRIGNOLS	33258	LUGASSON
33028	BARON	33076	BUDOS	33135	COURPIAC	33196	GUILLAC	33259	LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY
33029	LE BARP	33077	CABANAC-ET-VILLAGRAINS	33136	COURS-DE-MONSEGUR	33200	LE HAILLAN	33261	LUSSAC
33030	BARSAC	33078	CABARA	33137	COURS-LES-BAINS	33201	HAUX	33262	MACAU
33031	BASSANNE	33079	CADARSAC	33139	COUTURES	33204	HURE	33263	MADIRAC
33032	BASSENS	33080	CADAUJAC	33140	CREON	33205	ILLATS	33268	MARGAUX
33033	BAURECH	33081	CADILLAC	33141	CROIGNON	33206	ISLE-SAINT-GEORGES	33269	MARGUERON
33035	BAYON-SUR-GIRONDE	33082	CADILLAC-EN-FRONSADAIS	33143	CUBZAC-LES-PONTS	33207	IZON	33270	MARIMBAULT
33036	BAZAS	33083	CAMARSAC	33144	CUDOS	33209	JUGAZAN	33271	MARIONS
33037	BEAUTIRAN	33084	CAMBES	33145	CURSAN	33210	JUILLAC	33273	MARTIGNAS-SUR-JALLE
33039	BEGLES	33085	CAMBLANES-ET-MEYNAC	33147	DAIGNAC	33211	LABARDE	33274	MARTILLAC
33040	BEGUEY	33086	CAMIAAC-ET-SAINT-DENIS	33148	DARDENAC	33212	LABESCAU	33275	MARTRES
33043	BELLEBAT	33087	CAMIRAN	33149	DAUBEZE	33213	LA BREDE	33276	MASSEILLES
33044	BELLEFOND	33088	CAMPS-SUR-L'ISLE	33150	DIEULIVOL	33215	LADAUX	33277	MASSUGAS
33045	BELVES-DE-CASTILLON	33090	CANEJAN	33152	DONZAC	33216	LADOS	33278	MAURIAC
33046	BERNOS-BEAULAC	33091	CANTENAC	33153	DOULEZON	33219	LA LANDE-DE-FRONSAC	33279	MAZERES
33047	BERSON	33092	CANTOIS	33156	ESCOUSSANS	33220	LAMARQUE	33281	MERIGNAC
33048	BERTHEZ	33093	CAPIAN	33157	ESPIET	33221	LAMOTHE-LANDERRON	33282	MERIGNAS
33049	BEYCHAC-ET-CAILLAU	33094	CAPLONG	33158	LES ESSEINTES	33222	LALANDE-DE-POMEROL	33283	MESTERRIEUX
		33096	CARBON-BLANC	33160	EYNESSE	33223	LANDERROUAT	33285	MOMBRIER
		33098	CARDAN	33162	EYSINES	33224	LANDERROUET-SUR-SEGUR	33287	MONGAUZY
		33099	CARIGNAN-DE-BORDEAUX	33163	FALEYRAS	33225	LANDIRAS	33288	MONPRIMBLANC
		33102	CASSEUIL	33164	FARGUES	33226	LANGOIRAN	33289	MONSEGUR
		33103	CASTELMORON-D'ALBRET	33165	FARGUES-SAINT-HILAIRE	33227	LANGON	33290	MONTAGNE
		33104	CASTELNAU-DE-MEDOC	33167	FLOIRAC	33228	LANSAC	33291	MONTAGOUTIN
		33105	CASTELVIEL	33168	FLAUJAGUES	33231	LAROQUE	33292	MONTIGNAC

33293	MONTUSSAN	33355	RIONS	33415	SAINT-GERVAIS	33480	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	33548	VILLEGOUGE
33294	MORIZES	33356	LA RIVIERE	33418	SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	33481	SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES	33549	VILLENAVE-DE-RIONS
33296	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	33357	ROAILLAN	33419	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	33482	SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS	33550	VILLENAVE-D'ORNON
33297	MOULIS-EN-MEDOC	33358	ROMAGNE	33420	SAINT-HIPPOLYTE	33483	SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC	33551	VILLENEUVE
33298	MOULON	33359	ROQUEBRUNE	33421	SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	33485	SAINT-TERRE	33552	VIRELADE
33299	MOURENS	33360	LA ROQUILLE	33422	SAINT-JEAN-D'ILLAC	33486	SAINT-TROJAN	33553	VIRSAC
33301	NAUJAN-ET-POSTIAC	33361	RUCH	33425	SAINT-LAURENT-D'ARCE	33487	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	33554	YVRAC
33302	NEAC	33362	SABLONS	33426	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	33488	SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS		
33303	NERIGEAN	33363	SADIRAC	33427	SAINT-LAURENT-DU-BOIS	33491	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR		
33304	NEUFFONS	33364	SAILLANS	33428	SAINT-LAURENT-DU-PLAN	33494	SALAUNES		
33305	LE NIZAN	33365	SAINT-AIGNAN	33431	SAINT-LEON	33496	SALLEBOEUF		
33306	NOAILLAC	33366	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	33432	SAINT-LOUBERT	33499	LES SALLES-DE-CASTILLON		
33307	NOAILLAN	33367	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	33433	SAINT-LOUBES	33500	SAMONAC		
33308	OMET	33369	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	33434	SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	33501	SAUCATS		
33311	PAILLET	33371	SAINT-ANTOINE	33435	SAINT-MACAIRES	33504	SAUTERNES		
33312	PAREMPUYRE	33372	SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	33437	SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON	33505	LA SAUVE		
33316	PELLEGRUE	33375	SAINT-AUBIN-DE-BRANNE	33438	SAINT-MAIXANT	33506	SAUVETERRE-DE-GUYENNE		
33318	PESSAC	33376	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	33440	SAINT-MARTIAL	33507	SAUVIAC		
33319	PESSAC-SUR-DORDOGNE	33377	SAINT-AVIT-DE-SOULEGE	33443	SAINT-MARTIN-DE-LERM	33508	SAVIGNAC		
33320	PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	33378	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	33444	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	33509	SAVIGNAC-DE-L'ISLE		
33322	LE PIAN-MEDOC	33379	SAINT-BRICE	33446	SAINT-MARTIN-DU-PUY	33510	SEMENS		
33323	LE PIAN-SUR-GARONNE	33381	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	33447	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES	33511	SENDETS		
33324	PINEUILH	33384	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	33448	SAINT-MEDARD-D'EYRANS	33512	SIGALENS		
33325	PLASSAC	33386	SAINT-CIBARD	33449	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	33513	SILLAS		
33327	PODENSAC	33388	SAINT-CIERS-DE-CANESSE	33451	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	33515	SOULIGNAC		
33328	POMEROL	33390	SAINT-COLOMBE	33452	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	33516	SOUSSAC		
33329	POMPEJAC	33391	SAINT-COME	33453	SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	33517	SOUSSANS		
33330	POMPIGNAC	33392	SAINT-CROIX-DU-MONT	33454	SAINT-MORILLON	33518	TABANAC		
33331	PONDAURAT	33393	SAINT-DENIS-DE-PILE	33457	SAINT-PARDON-DE-CONQUES	33519	LE TAILLAN-MEDOC		
33334	PORTETS	33394	SAINT-EMILION	33459	SAINT-PEY-D'ARMENS	33520	TAILLECAVAT		
33335	LE POUT	33396	SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	33460	SAINT-PEY-DE-CASTETS	33522	TALENCE		
33337	PREIGNAC	33397	SAINT-EULALIE	33461	SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	33523	TARGON		
33339	PRIGNAC-ET-MARCAMPS	33398	SAINT-EXUPERY	33462	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	33524	TARNES		
33341	PUGNAC	33399	SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	33463	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	33525	TAURIAC		
33342	PUISSEGUIN	33400	SAINT-FERME	33464	SAINT-PIERRE-DE-BAT	33526	TAYAC		
33343	PUJOLS-SUR-CIRON	33401	SAINT-FLORENCE	33465	SAINT-PIERRE-DE-MONS	33530	TEUILLAC		
33344	PUJOLS	33402	SAINT-FOY-LA-GRANDE	33466	SAINT-QUENTIN-DE-BARON	33531	TIZAC-DE-CURTON		
33345	LE PUY	33403	SAINT-FOY-LA-LONGUE	33467	SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	33533	TOULENNE		
33346	PUYBARBAN	33404	SAINT-GEMME	33468	SAINT-RADEGONDE	33534	LE TOURNE		
33347	PUYNORMAND	33406	SAINT-GENES-DE-CASTILLON	33470	SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	33535	TRESSES		
33349	QUINSAC	33408	SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	33472	SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND	33537	UZESTE		
33350	RAUZAN	33409	SAINT-GENIS-DU-BOIS	33474	SAINT-SELVE	33539	VAYRES		
33352	LA REOLE	33411	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	33475	SAINT-SEURIN-DE-BOURG	33543	VERDELAIS		
33353	RIMONS	33413	SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	33478	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	33546	VIGNONET		
33354	RIOCAUD	33414	SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE	33479	SAINT-SEVE	33547	VILLANDRAUT		

Zone "littoral" :
24 communes, 2461 km²

33005	ANDERNOS-LES-BAINS
33009	ARCACHON
33011	ARES
33019	AUDENGE
33042	BELIN-BELLET
33051	BIGANOS
33070	BRACH
33097	CARCANS
33199	GUJAN-MESTRAS
33203	HOURTIN
33214	LACANAU
33229	LANTON
33236	LEGE-CAP-FERRET
33260	LUGOS
33555	MARCHEPRIME
33284	MIOS
33300	NAUJAC-SUR-MER
33333	LE PORGE
33417	SAINTE-HELENE
33498	SALLES
33503	SAUMOS
33527	LE TEICH
33528	LE TEMPLE
33529	LA TESTE-DE-BUCH

eau gestion eau eau eau eau

réseau hydraulique

un appe profonde

Zone "Médoc Estuaire" : 36 communes, 1044 km²

33038 BEGADAN
33055 BLAIGNAN
33058 BLAYE
33125 CISSAC-MEDOC
33128 CIVRAC-EN-MEDOC
33134 COUQUEQUES
33146 CUSSAC-FORT-MEDOC
33172 FOURS
33177 GAILLAN-EN-MEDOC
33193 GRAYAN-ET-L'HOPITAL
33208 JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC
33240 LESPARRÉ-MEDOC
33248 LISTRAC-MEDOC
33309 ORDONNAC
33314 PAUILLAC
33338 PRIGNAC-EN-MEDOC
33348 QUEYRAC
33370 SAINT-ANDRONY
33383 SAINT-CHRISTOLY-MEDOC
33395 SAINT-ESTEPHE
33405 SAINT-GENES-DE-BLAYE
33412 SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL
33423 SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
33424 SAINT-LAURENT-MEDOC
33441 SAINT-MARTIN-LACAUSSE
33471 SAINT-SAUVEUR
33476 SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE
33490 SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC
33493 SAINT-YZANS-DE-MEDOC
33514 SOULAC-SUR-MER
33521 TALAIS
33538 VALEYRAC
33540 VENDAYS-MONTALIVET
33541 VENSAC
33544 LE VERDON-SUR-MER
33545 VERTHEUIL

Zone "Sud" : 19 communes, 909 km²

33026 BALIZAC
33068 BOURIDEYS
33095 CAPTIEUX
33115 CAZALIS
33155 ESCAUDES
33188 GISCOS
33190 GOUALADE
33197 GUILLOS
33202 HOSTENS
33232 LARTIGUE
33251 LOUCHATS
33255 LUCMAU
33310 ORIGINE
33336 PRECHAC
33429 SAINT-LEGER-DE-BALSON
33436 SAINT-MAGNE
33450 SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
33484 SAINT-SYMPHORIEN
33536 LE TUZAN

Zone "Nord" : 58 communes, 911 km²

33001 ABZAC
33006 ANGLADE
33034 BAYAS
33073 BRAUD-ET-SAINT-LOUIS
33089 CAMPUGNAN
33100 CARS
33101 CARTELEGUE
33114 CAVIGNAC
33123 CEZAC
33124 CHAMADELLE
33126 CIVRAC-DE-BLAYE
33138 COUTRAS
33142 CUBNEZAIS
33151 DONNEZAC
33154 LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
33159 ETAULIERS
33161 EYRANS

33166 LE FIEU
33183 GAURIAGUET
33184 GENERAC
33198 GUITRES
33218 LAGORCE
33230 LAPOUYADE
33233 LARUSCADE
33264 MARANSIN
33266 MARCENAIS
33267 MARCILLAC
33272 MARSAS
33280 MAZION
33295 MOUILLAC
33315 LES PEINTURES
33317 PERISSAC
33321 PEUJARD
33326 PLEINE-SELVE
33332 PORCHERES
33351 REIGNAC
33373 SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
33374 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
33380 SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE
33382 SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE
33385 SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
33387 SAINT-CIERS-D'ABZAC
33389 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE
33407 SAINT-GENES-DE-FRONSAC
33416 SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES
33439 SAINT-MARIENS
33442 SAINT-MARTIN-DE-LAYE
33445 SAINT-MARTIN-DU-BOIS
33456 SAINT-PALAI
33458 SAINT-PAUL
33473 SAINT-SAVIN
33477 SAINT-SEURIN-DE-CURSAC
33489 SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE
33492 SAINT-YZAN-DE-SOUDIA
33495 SALIGNAC
33502 SAUGON
33532 TIZAC-DE-LAPOUYADE
33542 VERAC

GLOSSAIRE

au sein d'un territoire

aquifère

Formation géologique constituée de roches perméables (formation poreuse et/ou fissurée) contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation (drainage, pompage...).

bassin hydrogéologique

Territoire sur lequel les eaux d'un même aquifère sont drainées dans une même direction ou un même point.

Crétacé

Dernière période de l'ère secondaire (-135 à -65 millions d'années).

crête piézométrique

Par analogie avec les eaux superficielles, ligne de partage des eaux entre des bassins hydrogéologiques correspondant aux points hauts des surfaces piézométriques.

directive européenne

Acte du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne, publié au journal officiel des Communautés Européennes et s'appliquant à tous les états membres qui doivent le transcrire dans les droits nationaux. La directive 2060 du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Eocène

Division stratigraphique de l'ère tertiaire (période de -53 à -33,7 millions d'années), on la subdivise généralement en Eocène inférieur, moyen et supérieur.

étiage

Notion généralement réservée aux eaux superficielles et désignant le plus bas niveau des eaux.

ICPE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

indicateur

Ensemble d'informations permettant de renseigner sur l'état d'avancement d'un des volets du SAGE.

Miocène

Division stratigraphique de l'ère tertiaire (période de -23,5 à -5,3 millions d'années).

modélisation

Représentation mathématique virtuelle d'un ou plusieurs aquifères permettant de reproduire le fonctionnement des ressources et de simuler des fonctionnements dans des conditions non observées. Ces conditions sont regroupées dans des scénarios.

nappe d'accompagnement

Nappe de surface en interaction forte avec un cours d'eau (alimentation, drainage, vidange...).

niveau dynamique - niveau statique

Le niveau dynamique représente la pression en un point d'une nappe influencée par un pompage ; il est différent du niveau statique qui est une pression en un point d'une nappe au repos, en dehors de toute sollicitation.

Oligocène

Division stratigraphique de l'ère tertiaire (période de -33,7 à -22,5 millions d'années).

PCR

Piézométrie de CRise, cote du niveau de la nappe fixée par le SDAGE ou un SAGE au dessous de laquelle sont mises en péril la pérennité de la ressource, l'alimentation en eau potable qui en dépend et la survie des milieux aquatiques qu'elle alimente.

Plio-Quaternaire

Expression désignant l'ensemble du Pliocène qui correspond à la dernière division de l'ère tertiaire et du Quaternaire (de -5,3 millions d'années à nos jours).

prélèvement

Quantité d'eau que l'on prélève, s'exprimant en unité de volume ou de débit.

procédure d'abandon

Procédure réglementaire pour l'abandon d'un ouvrage ou d'un usage dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour leur autorisation.

réseau piézométrique

Ensemble des stations de mesure permettant de suivre la pression de l'eau dans les nappes et faisant l'objet d'un suivi régulier.

réserve

La réserve d'eau d'une nappe représente la quantité d'eau contenue dans les terrains aquifères qui la composent à une date donnée.

ressource

C'est le volume d'eau maximal qu'il est possible d'extraire d'un aquifère sur une période donnée, compte tenu de contrainte d'ordre écologique, technique, socio-économique et politique. La ressource s'exprime en unités de volume rapportées au temps.

SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux compatible avec le SDAGE et élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) mise en place par le préfet, le SAGE établit une planification cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un périmètre réduit et cohérent. Le SAGE est approuvé par l'Etat et rendu public après consultation des communes, des conseils généraux et régionaux, après avis du Comité de Bassin et après mise à disposition du public.

SDAGE

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Elaboré dans chacun des six bassins du territoire métropolitain, il fixe les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau que l'Etat, les collectivités et l'Agence de l'eau prennent, soit au plan réglementaire, soit pour des aménagements ou des programmes, doivent être compatibles avec les orientations et les priorités du SDAGE. Le SDAGE du bassin Adour-Garonne a été officiellement approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin après consultation des conseils généraux et régionaux concernés et après avis du Comité de Bassin.

scénario

Ensemble des hypothèses retenues pour la réalisation d'une simulation à l'aide d'un modèle mathématique.

substitution

Satisfaction d'un usage existant à partir d'une autre ressource.

tableau de bord du SAGE

Regroupement de tous les indicateurs permettant d'évaluer globalement l'état d'avancement du SAGE.

vulnérabilité

Fragilité ou susceptibilité d'un milieu ou d'un système face à un aléa donné (pollution par exemple).



**SAGE NAPPES PROFONDES
DE GIRONDE
COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

Contactez la Commission locale de l'eau à l'adresse électronique
sage-nappes33@smegreg.org

Retrouvez tous les documents du SAGE sur le site internet
www.smegreg.org

Secrétariat administratif :



Conseil Général de la Gironde
Direction du développement et de
l'aménagement rural
Bureau de la politique de l'eau
Esplanade Charles de Gaulle
33074 Bordeaux cedex
T 05 56 99 67 69
F 05 56 99 35 59

Secrétariat technique :

Syndicat mixte d'études pour la gestion de
la ressource en eau du département de la
Gironde (SMEGREG)



Les jardins de Gambetta
74, rue Georges Bonnac
33000 Bordeaux
T 05 57 01 65 65
F 05 57 01 65 60